

Direction générale  
des collectivités locales

Secrétariat du Conseil Supérieur  
de la fonction publique territoriale

CONSEIL SUPERIEUR DE LA  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

-\*-\*-\*\*-\*-\*

PROCES VERBAL

***ASSEMBLEE PLENIERE DU 15 AVRIL 2015***

**-2-**

## **ASSEMBLEE PLENIERE DU 15 AVRIL 2015**

M. DANIEL LEROY, PRESIDENT.

### **LES MEMBRES TITULAIRES ET SUPPLEANTS AYANT VOIX DELIBERATIVE :**

- M. CHALARD, ADJOINT AU MAIRE DE POITIERS (86)
- MME DE LAVALETTE, ADJOINTE AU MAIRE DE SURESNES (92). ELLE A DONNE PROCURATION A M. AUMON A 11H55
- MME PORTELLI, MAIRE DE TAVERNY (95). ELLE A DONNE PROCURATION A MME LEMMET A 11H55
- M. CAURET, MAIRE DE LAMBALLE (22),
- M. BOUQUET, MAIRE DE VITRY-LE-FRANÇOIS (51)
- M. PEREA, MAIRE DE SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE (24)
- M. PEUMERY, MAIRE DE ROCQUENCOURT (78). IL A DONNE PROCURATION A M. HIRIART A 11H45
- M. HIRIART, MAIRE DE BIRIATOU (64), A DONNE PROCURATION A M. LEROY A 12H15
- M. AUMON, CONSEILLER MUNICIPAL DE SANT-SEBASTIEN SUR LOIRE (44) (EN REMPLACEMENT DE MME SAUVEGRAIN AVEC SON ACCORD)
- MME LEMMET, CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUEE D'ANTONY (92)
- M. COILBAULT, CONSEILLER MUNICIPAL DE L'HAÏ-LES-ROSES (94)
- M. DE CARLOS (CGT)
- MME GUEDOUAR (CGT)
- MME LEBLANC (CGT)
- MME NIVOR (CGT)
- MME NORMAND (CGT)
- M. VIALETTES (CGT)
- M. POGNON (CGT)
- MME BERTHOU (CFDT)
- MME MARCHETTI (CFDT)
- MME SAUVAGE (CFDT)
- M. CLASQUIN (CFDT)
- M. GEORGET (CFDT)
- M. BRIDE (FO)
- M. LAURENCY (FO)
- M. PIROT (FO)
- MME RONDEPIERRE (FO)
- M. CAMPAGNOLO (UNSA)
- MME COSTE (UNSA)
- M. COLLIGNON (FA/FPT)
- M. CARIOU (FA/FPT)

### **LES MEMBRES SUPPLEANTS SANS VOIX DELIBERATIVE:**

- M. LAKJAA (CGT)
- MME LOUAFIA (CGT)
- M. GHERSA (CGT)

**PROCURATION REÇUE AVANT LA SEANCE:**

- M. LAGARDE (A DONNE PROCURATION A M. CAURET)

**PROCURATION REÇUE PENDANT LA SEANCE:**

- MME DE LAVALETTE A DONNE PROCURATION A M. AUMON A 11H55
- MME PORTELLI A DONNE PROCURATION A MME LEMMET A 11H55
- M. PEUMERY A DONNE PROCURATION A M. HIRIART A 11H45
- M. HIRIART A DONNE PROCURATION A M. LEROY A 12H15

**EXCUSES :**

- M. LAURENT, MAIRE DE SCEAUX (92)
- MME BALANCHE, ADJOINTE AU MAIRE DE VILLEURBANNE (69)
- M. POUX, MAIRE DE LA COURNEUVE (93)
- M. AÏT EL HADJ, ADJOINT AU MAIRE DE DOUAI (59)
- MME SAUVEGRAIN, ADJOINTE AU MAIRE D'ORLEANS (45)
- MME LEUMAIRE, ADJOINTE AU MAIRE DE MALAUNAY (76)
- M. MATELIC, MAIRE DE ROSSELANGE (57)
- M. LEBAS, MAIRE DE FACHES-THUMESNIL (59)
- M. LAGARDE, ADJOINT AU MAIRE DE TULLE (19), A DONNE PROCURATION A M. CAURET
- M. GOUTTEBEL, PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU PUY-DE-DOME (63)
- MME MALHERBE, PRESIDENTE DU CONSEIL GENERAL DES PYRENEES-ORIENTALES (66)
- M. GUEDON, VICE-PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MAYENNE (53)
- M. JEDDA (CGT)
- MME ESCH (CFDT)
- MME LE CALONNEC (CFDT)
- MME BRUCHER (CFDT)
- MME GOSSELIN (CFDT)
- MME PUJOL (FO)
- M. KESSLER (FA/FPT)

**AUTRES PRESENTS :**

- M. MORVAN, DIRECTEUR GENERAL DES COLLECTIVITES LOCALES
- M. BOURRON, ADJOINT AU DIRECTEUR GENERAL DES COLLECTIVITES LOCALES
- MME REINER, ADJOINTE AU SOUS-DIRECTEUR DES ELUS LOCAUX ET DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
- M. MASSIMI, DIRECTEUR GENERAL DU CSFPT

## **SOMMAIRE**

**I - APPROBATION DES PV DES ASSEMBLEES PLENIERES DU 11 JUIN 2014, 2 JUILLET 2014, 17 SEPTEMBRE 2014, 8 OCTOBRE 2014, 12 NOVEMBRE 2014**

**II - EXAMEN DES TEXTES SUIVANTS :**

**TEXTE N° 1 : PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE.**

**TEXTE N° 2 : PROJET D'ORDONNANCE RELATIF AUX OPERATIONS ELECTORALES DESIGNANT LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES CONSEILS D'ORIENTATION PLACES AUPRES DES DELEGUES REGIONAUX OU INTERDEPARTEMENTAUX DU CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET DESIGNANT LES MEMBRES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES CENTRES DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

**TEXTE N° 3 : PROJET DE LOI RATIFIANT L'ORDONNANCE RELATIVE AUX OPERATIONS ELECTORALES DESIGNANT LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES CONSEILS D'ORIENTATION PLACES AUPRES DES DELEGUES REGIONAUX OU INTERDEPARTEMENTAUX DU CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET DESIGNANT LES MEMBRES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES CENTRES DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

**TEXTE N° 4 : PROJET DE DECRET RELATIF AUX DATES ET AUX MODALITES DE TRANSFERT DEFINITIF DES SERVICES OU PARTIES DE SERVICES DE L'ÉTAT QUI PARTICIPENT A L'EXERCICE DE L'AUTORITE DE GESTION DU PROGRAMME EUROPEEN FINANCE AU TITRE DU FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL (FEADER) TRANSFEREE AUX REGIONS, AUX DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET AUX GROUPEMENTS D'INTERET PUBLIC PAR LES ARTICLES 78 ET 80 A 89 DE LA LOI N° 2014-58 DU 27 JANVIER 2014 DE MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET D'AFFIRMATION DES METROPOLES (DECRET EN CONSEIL D'ÉTAT)**

**TEXTE N° 5 : PROJET DE DECRET RELATIF AUX DATES ET AUX MODALITES DE TRANSFERT DEFINITIF DES SERVICES OU PARTIES DE SERVICES DE L'ÉTAT QUI PARTICIPENT A L'EXERCICE DE L'AUTORITE DE GESTION DES PROGRAMMES EUROPEENS FINANCES AU TITRE DU FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT REGIONAL (FEDER) TRANSFEREE AUX REGIONS, AUX DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET AUX GROUPEMENTS D'INTERET PUBLIC PAR LES ARTICLES 78 ET 80 A 89 DE LA LOI N° 2014-58 DU 27 JANVIER 2014 DE MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET D'AFFIRMATION DES METROPOLES (DECRET EN CONSEIL D'ÉTAT)**

**TEXTE N° 6 : PROJET DE DECRET RELATIF AUX DATES ET AUX MODALITES DE TRANSFERT DEFINITIF DES SERVICES OU PARTIES DE SERVICES DE L'ÉTAT QUI PARTICIPENT A L'EXERCICE DE L'AUTORITE DE GESTION DES PROGRAMMES EUROPEENS FINANCES AU TITRE DU FONDS**

**SOCIAL EUROPEEN (FSE) TRANSFEREE AUX REGIONS, AUX DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET AUX GROUPEMENTS D'INTERET PUBLIC PAR LES ARTICLES 78 ET 80 A 89 DE LA LOI N° 2014-58 DU 27 JANVIER 2014 DE MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET D'AFFIRMATION DES METROPOLES (DECRET EN CONSEIL D'ÉTAT)**

**TEXTE N° 7 : PROJET DE DECRET PORTANT STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE (DECRET EN CONSEIL D'ÉTAT).**

**TEXTE N° 8 : PROJET DE DECRET PORTANT ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX PUERICULTRICES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE REGIES PAR LE DECRET N° XX DU XX.**

**TEXTE N° 9 : PROJET DE DECRET PORTANT STATUT PARTICULIER DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE INFIRMIERS ET TECHNICIENS PARAMEDICAUX (DECRET EN CONSEIL D'ÉTAT).**

**TEXTE N° 10 : PROJET DE DECRET PORTANT ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX CADRES TERRITORIAUX DE SANTE INFIRMIERS ET TECHNICIENS PARAMEDICAUX REGIS PAR LE DECRET N° XX DU XX.**

**TEXTE N° 11 : PROJET DE DECRET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX ET AUX EMPLOIS FONCTIONNELS DE DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (DECRET EN CONSEIL D'ÉTAT).**

**TEXTE N° 12 : PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET N° 87-1102 DU 30 DECEMBRE 1987 RELATIF A L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE DE CERTAINS EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ASSIMILES.**

**TEXTE N° 13 : PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET N° 2001-1274 DU 27 DECEMBRE 2001 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE AUX FONCTIONNAIRES OCCUPANT CERTAINS EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION DE COLLECTIVITES TERRITORIALES OU D'ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ASSIMILES.**

**TEXTE N° 14 : PROJET DE DECRET MODIFIANT LES REGLES REGISSANT CERTAINES INSTANCES DE CONCERTATION ET COMPLETANT LA LISTE DES AGENTS SUSCEPTIBLES D'ETRE HABILITES A CONSTATER CERTAINES INFRACTIONS SUR LE TERRITOIRE DE LA METROPOLE DE LYON (DECRET EN CONSEIL D'ÉTAT).**

**CONSEIL SUPERIEUR**  
**DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

**Le 15 avril 2015**

La séance est ouverte à 10h16 sous la présidence de Monsieur LEROY.

**M. LEROY** : Bonjour à tous.

Philippe LAURENT ne peut assumer la présidence d'aujourd'hui puisque son père est décédé et que les obsèques se déroulent ce matin. Comme il ne voulait pas reporter la séance, compte tenu de l'importance des textes que nous avons aujourd'hui, il m'a demandé d'assurer cette présidence. Je considère cela comme un honneur. J'en suis très fier et je vais essayer d'être à la hauteur.

Je vous rappelle que nous allons voter par collège à compter de cette séance, en application de la nouvelle réglementation. Nous ne procéderons plus à un décompte global, mais à un décompte par collège.

Je passe la parole à M. MORVAN pour la présentation des textes.

**I - Approbation des PV des assemblées plénières du 11 juin 2014, 2 juillet 2014, 17 septembre 2014, 8 octobre 2014, 12 novembre 2014**

**M. MORVAN** : Merci, Monsieur le Président. Le premier point à l'ordre du jour est l'approbation des procès-verbaux des assemblées plénières. Il y en a eu beaucoup d'un coup : 11 juin, 2 juillet, 17 septembre, 8 octobre et 12 novembre. Nous sommes à jour.

**M. LEROY** : Par rapport à ces textes, y a-t-il des observations, des remarques ?

**M. DE CARLOS (CGT) :** La CGT a décidé de ne pas valider les procès-verbaux car nous avons à maintes reprises demandé de recevoir les procès-verbaux dans les délais, en sachant que nous avons été souples. Nous avons accepté de concéder qu'un procès-verbal pouvait nous parvenir deux séances après. J'ai relu tous les procès-verbaux, notamment celui du 5 février 2014, vous indiquez bien, Monsieur le Directeur général, que votre administration s'engagera à les produire.

Nous connaissons les difficultés de chaque administration à tenir les délais pour ces procès-verbaux. Mais, sur la forme, il paraît significatif – ce n'est pas sur le fond mais sur la forme – que ces procès-verbaux doivent nous être garantis régulièrement. Je vous remercie.

**M. PIROT (FO) :** Merci, Président.

Je ne vais pas répéter les propos que vient de tenir Jésus DE CARLOS. Nous ferons de même au titre de Force Ouvrière.

**M. LEROY :** D'autres interventions ?

**M. MORVAN :** Je considère donc qu'ils sont validés, avec les abstentions de la CGT et de FO.

La remarque est tout à fait judicieuse et pertinente quand je vois que nous avons des validations de procès-verbaux qui datent du 11 juin 2014.

Ceci étant dit, vous auriez pu adopter une position différente pour le CSFPT du 12 novembre car le CSFPT ne s'est pas réuni depuis le 12 novembre. Nous aurions donc pu difficilement vous le transmettre avant. Mais je ne vais pas rentrer dans ce que vous considérerez comme une légère taquinerie.

J'ose à peine annoncer que nous nous y engageons à nouveau puisque le premier engagement n'a pas été totalement suivi d'effet. Je prends cela sous ma responsabilité. Une transmission d'un PV de CSFPT pour le CSFPT suivant est très difficile car, parfois, ils sont très proches. Mais au moins d'un CSFPT sur deux. Je ne m'engage pas à ce que, pour celui de mai, nous ayons le procès-verbal de ce jour. En revanche, pour celui de juillet, oui. Un sur deux.

**M. LEROY :** Nous prenons acte de cet engagement, Monsieur le Directeur.

**M. MORVAN :** J'espère que cette fois-ci, je pourrai effectivement le tenir.

**M. LEROY :** Nous serons attentifs.

## **II - Examen des textes suivants :**

**- Texte n° 1 : Projet de règlement intérieur du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.**

**M. LEROY :** Le premier texte a été examiné en FS2. M. PIROT est le rapporteur de cette formation spécialisée.

**M. PIROT (FO) :**

À l'occasion du début de la nouvelle mandature du Conseil supérieur, et afin de transposer les modifications intervenues dans le décret relatif à cette instance, la DGCL a préparé la modification de la rédaction du règlement intérieur, en s'appuyant sur les conclusions du groupe de travail qui avait été réuni à ce sujet le 11 février dernier.

Il s'agit d'un document essentiel pour cette instance paritaire.

La philosophie de ce projet, outre la retranscription des nouvelles dispositions réglementaires, est d'introduire davantage de souplesse dans le mode de fonctionnement de l'institution.

Il s'agit, notamment, de transposer les nouvelles dispositions relatives au vote en deux collèges distincts : celui des employeurs et celui des représentants du personnel.

Face aux propositions rédactionnelles, les membres de la formation spécialisée n° 2 ont déposé un certain nombre d'amendements communs, portant notamment sur les modalités de désignation des suppléants, ainsi que sur les délais de convocation et d'envoi des comptes rendus de réunions ou encore sur les modalités de création des groupes de travail.

La CGT a déposé, seule ou avec d'autres organisations syndicales, des amendements portant particulièrement sur le maintien d'un nombre chiffré de membres au bureau, sur les délais de transmission des documents pour la séance plénière – en tenant désormais compte des jours fériés – ainsi que sur les attributions des présidents des formations spécialisées.

La CFDT et l'UNSA ont déposé un amendement ayant pour objet de préciser les modalités de désignation (et non de vote) des président(e)s des formations spécialisées.

Au total, ce sont 13 amendements qui ont été déposés sur ce projet de règlement intérieur.

**M. LEROY :** Merci, Monsieur PIROT.

Y a-t-il des remarques sur le sujet ? (*Non.*)

Nous passons tout de suite aux amendements. Mais Il y a une déclaration préalable.

**Mme NIVOR (CGT) :** Bonjour.

*« Le projet de règlement intérieur du Conseil supérieur de la fonction publique, qui nous est présenté aujourd'hui, a fait l'objet d'un examen en formation spécialisée n° 2 le 7 avril dernier.*

*Ce règlement intérieur est fondamental pour assurer les règles de vie qui permettent le bon fonctionnement du Conseil supérieur de la fonction publique. Son*

*but étant de remplir les objectifs qui sont prioritairement d'émettre des avis sur les textes qui lui sont présentés et faire des propositions notamment en auto-saisine.*

*Nous avons beaucoup insisté lors de l'examen du projet de ce décret au cours de l'année 2014 sur les délais nécessaires permettant de respecter le besoin d'un examen collectif, que ce soit au sein des organisations syndicales ou au cours des formations spécialisées.*

*Nous souhaitons également que les moyens matériels demandés en amont pour les membres titulaires et suppléants du Conseil supérieur y soient ajoutés, ainsi que le remboursement des frais de transport des membres suppléants. Nous allons donc proposer des amendements qui permettent de conforter cette démarche. »*

**- Amendement n° 1 à l'article 3 déposé par la CGT.**

**M. POGNON (CGT) :** Le règlement intérieur a vocation à préciser le nombre de représentants par collège. Cette précision vise à la transparence et permet de répondre aux dispositions du présent règlement comme l'alinéa 2 de l'article 9.

La rédaction proposée pour modification est : « *le bureau est composé de 16 membres issus des 2 catégories du CSFPT. Outre le président, le nombre de représentants des organisations syndicales est identique au nombre de représentants des collectivités territoriales. Il est de huit membres pour chacun des deux collèges* ».

**M. MORVAN :** Avant de répondre à cet amendement, je voudrais préciser qu'il s'agira d'un texte interne au CSFPT sur lequel le CSFPT n'émet pas d'avis mais bien un vote. Sur ce seul texte, la procédure de vote par collège ne sera pas appliquée. C'est un vote général puisqu'il s'agit du règlement intérieur du CSFPT.

Je n'é mets pas d'objection à cet amendement. Seule remarque : si les résultats de nouvelles élections professionnelles aboutissaient à changer le nombre d'organisations syndicales éventuellement représentées au CSFPT, il faudrait évidemment modifier ce nombre. J'é mets un avis favorable pour cet amendement.

**- Amendement n° 2 à l'article 3 alinéa 4 déposé par la FS 2.**

**M. PIROT (FO) :** En ma qualité de président, je vais présenter les amendements de la FS 2.

Nous nous rendons compte que l'alinéa 4 de l'article 3 est contradictoire avec les deux alinéas suivants qui prévoient que les membres titulaires, tant du collège des représentants des organisations syndicales que du collège des représentants des

employeurs territoriaux, désignent pour se faire remplacer un suppléant parmi tous les représentants de leur propre collège.

La solution préconisée par l'ensemble de la FS2, tant par le collège des représentants du personnel que par le collège des employeurs territoriaux présents à cette formation spécialisée n° 2, est un amendement demandant la suppression du paragraphe prévoyant : « *chacun des membres titulaires du bureau choisit deux suppléants parmi les membres de son collège, titulaire ou suppléant, du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale* ».

**M. MORVAN** : Avec cet amendement, vous souhaitez que le nombre de suppléants pour le bureau ne soit plus limité. Malgré tout, il faut conserver un principe général qui permette de bien indiquer ce que nous faisons.

**M. PIROT (FO)** : Je me permets de vous interrompre, Monsieur le Directeur général : ce n'est pas cela. Les organisations syndicales ou les employeurs désignent leurs deux suppléants, mais parmi l'ensemble des membres du Conseil supérieur. Ce n'est pas une question d'avoir plus de suppléants. Ce n'est pas le nombre qui compte mais affirmer : aujourd'hui, au bureau, deux suppléants sont désignés pour chaque titulaire, mais nous pouvons désigner les deux suppléants au fur et à mesure que nous en avons besoin parmi les membres désignés au sein du Conseil supérieur. Ce n'est pas supplémentaire, c'est le choix.

**M. MORVAN** : Il faut bien faire un vivier dans lequel nous allons puiser.

**M. PIROT (FO)** : Nous avons le vivier des membres qui sont en séance plénière et qui siègent dans les formations.

**M. MORVAN** : Nous souhaiterions la rédaction suivante: « *Pour chaque collège, le nombre de suppléants est égal au double du nombre de titulaires. Les suppléants sont choisis parmi les membres de chaque collège, titulaires ou suppléants du CSFPT* ». Ainsi, nous avons un vivier et nous choisissons dedans comme nous voulons.

**M. LEROY** : Cette rédaction convient-elle à la formation spécialisée ?

**M. PIROT (FO)** : Je ne peux pas donner une position concernant l'ensemble des membres de la formation spécialisée n° 2 puisque les deux collèges se sont prononcés favorablement sur cet amendement. La proposition émise nous semble correcte mais je pense que mes collègues vont s'exprimer les uns après les autres.

**M. DE CARLOS (CGT)** : La formulation proposée par la DGCL nous convient.

**Mme SAUVAGE (CFDT)** : Je souhaitais une clarification. Il me semble que l'idée, dans le cadre de la FS 2, consistait bien à limiter le nombre de suppléants présents au moment du bureau. Mais l'idée était aussi d'indiquer qu'un certain nombre de suppléants sont désignés pour chaque collège et chaque organisation

syndicale de chaque collège. En fonction de la présence des uns et des autres, nous choisissons parmi tous nos suppléants, ceux qui peuvent effectivement participer au bureau. Il ne s'agit pas d'en pré-désigner quelques-uns. Nous sommes bien d'accord ?

**M. MORVAN** : C'est cela.

**Mme SAUVAGE (CFDT)** : Ce sont bien les paragraphes suivants dans le projet de règlement intérieur qui répondent à cette question ?

*(M. MORVAN acquiesce.)*

**M. LEROY** : Y a-t-il des remarques chez les employeurs ?

**Mme. COSTE (UNSA)** : Cette formulation nous convient également.

**M. COLLIGNON (FA/FPT)** : Sans surprise, *idem*, et nous nous réjouissons d'avoir finalement un amendement de formation spécialisée et de la DGCL.

**M. MORVAN** : C'est adopté car c'est finalement la rédaction du Gouvernement. Nous n'avons pas besoin de voter. Mais vous pouvez faire voter si vous le souhaitez.

**M. LEROY** : Tout le monde semble d'accord *a priori*. Nous prenons votre amendement.

#### **- Amendement n° 3 à l'article 3 alinéa 5 déposé par la FS 2.**

**M. PIROT (FO)** : C'est le même principe ce qui a été évoqué précédemment. Je ne vais pas réitérer mes propos. Nous supprimons le terme « suppléant », ce qui permet de désigner qui nous souhaitons au sein de la même organisation syndicale.

**M. MORVAN** : Avec la rédaction que j'ai proposée tout à l'heure, j'é mets un avis favorable.

#### **- Amendement n° 4 à l'article 3 alinéa 6 déposé par la FS 2.**

**M. PIROT (FO)** : Je ne vais pas aller plus loin : c'est toujours la même chose.

**M. MORVAN** : Même avis.

#### **- Amendement n° 5 à l'article 9 alinéa 1 déposé par la CGT.**

**M. POGNON (CGT)** : « *L'article 14 des dispositions du décret du 10 mai 1984 – et non 1884 – doit être cité en référence* ». Nous nous sommes rendu compte qu'il y avait une coquille.

La rédaction est ainsi modifiée : « lorsque le bureau émet des avis sur les textes par délégation de l'assemblée plénière en application des dispositions de l'article 14 du décret du 10 mai 1984 ».

**M. MORVAN** : J'émet un avis favorable.

**- Amendement n° 4 bis à l'article 7 alinéa 1 déposé par la DGCL.**

**M. MORVAN** : Nous avons un amendement rédactionnel sur l'article 7. Je peux vous le citer. Nous devons tenir compte de la fréquence réelle des activités du bureau. Il est rédigé ainsi : « Le bureau arrête l'ordre du jour des formations spécialisées et de l'assemblée plénière, ainsi que le programme annuel des formations spécialisées et de l'assemblée plénière, ainsi que le programme annuel des formations spécialisées en autosaisine ».

**M. LEROY** : Je ne le vois pas.

**M. MORVAN** : Je suis vraiment désolé. C'est un amendement que propose le gouvernement, simple modification rédactionnelle, encore une fois.

**M. LEROY** : Nous l'avons retrouvé.

**M. MORVAN** : Ce n'est pas un amendement qui change la nature des choses.

**M. LEROY** : Cet amendement, puisque présenté par le Gouvernement, est adopté.

**- Amendement n° 6 à l'article 9 alinéa 1 déposé par la CGT et FO.**

**M. POGNON (CGT)** : C'est à l'article 9, à la fin de l'alinéa 1. Le règlement intérieur a vocation à préciser les délais, sans qu'ils soient systématiquement obligés de relire le décret, en parlant des gens qui consultent le décret.

La rédaction est ainsi modifiée : « *les délais de transmission des documents sont au moins de 14 jours hors jours fériés comme prévu à l'article 22-1 du décret du 10 mai 1984 précité* ».

**M. MORVAN** : Si je suis favorable au principe de préciser que les délais de transmission des documents sont au moins de 14 jours, comme prévu à l'article 22-1 du décret du 10 mai 1984 précité, il ne me semble pas que, dans le décret, il soit écrit « hors jours fériés ». Cela ne peut pas être à la fois conforme à l'article 22-1 du décret du 10 mai 1984 précité et avoir une mention différente supplémentaire. Je serais donc favorable si nous enlevions la mention « hors jours fériés » pour coller à la rédaction du décret. Sinon, j'émet un avis défavorable.

**M. PIROT (FO)** : Nous l'avons constaté : la problématique pour le Conseil supérieur d'aujourd'hui puisque la formation spécialisée n°2, qui avait à se positionner et à travailler sur ce projet de règlement intérieur s'est réunie le mardi et le lundi était férié. Les documents sont arrivés le mercredi en fin d'après-midi. Jeudi et vendredi : deux jours pour se préparer à étudier l'ensemble des textes transmis, tant

aux élus qu'aux organisations syndicales, sont véritablement restreints, dès lors qu'un jour férié est accolé à un week-end. Il est évident que, en tout état de cause, cela nécessite une étude plus que rapide et qui pourrait être – ce serait le risque et c'est ce que nous ne voulons pas connaître – très synthétique et trop rapide compte tenu des éléments et des positionnements que nous devons prendre à l'occasion de la plénière. Cela n'arrivera pas très souvent, mais en tout état de cause, le « hors jours férié » peut entrer sans problème dans le cadre du règlement intérieur. Comme vous le rappelez, Monsieur le Directeur général, c'est le règlement intérieur du Conseil supérieur. C'est au Conseil supérieur de pouvoir se fixer des limites de fonctionnement.

**M. MORVAN** : Le règlement intérieur peut évidemment prévoir des règles que le CSFPT se donne, à condition que cela reste conforme à la hiérarchie des normes ainsi qu'aux décrets et lois qui réglementent notre activité. Si ce n'est pas conforme au décret du 10 mai 1984 précité et à l'article 22-1, j'émet un avis défavorable.

**M. POGNON (CGT)** : Dans ce cas, il faudrait changer le décret. Ce n'est pas compliqué.

**M. MORVAN** : Votre logique est imparable.

**M. POGNON (CGT)** : Comme vous avez la logique de la hiérarchie des normes... Nous avons connu les mêmes soucis. Nous avons fait notre réunion préparatoire le vendredi alors que nous venions de recevoir les documents. Cela va dans le sens de notre déclaration de tout à l'heure : avoir les moyens pour vraiment examiner les textes. Cela s'était déjà produit l'année dernière, au moment des ponts. A chaque fois, nous avons eu des complications.

**M. MORVAN** : Je suis conscient de cette difficulté. Je suis d'accord pour le prendre en compte, sans que ce soit écrit dans le règlement intérieur. Donc nous anticiperons. Je suis d'accord pour que nous essayions de modifier le décret lorsque l'occasion le permettra. Mais, tant qu'il n'est pas modifié, je ne peux pas accepter cette mention. Voilà ce que je peux vous proposer.

**M. LEROY** : Nous prenons acte de votre engagement, Monsieur le Directeur. Puisque la DGCL refuse l'amendement, nous allons le mettre au vote.

**Il est procédé au vote sur l'amendement n°6: avis favorable**

**- Amendement n° 7 à l'article 11 alinéa 1 déposé par la CGT et FA/FPT.**

**M. POGNON (CGT)** : Il faut préciser les attributions des présidents des formations spécialisées, comme c'est le cas pour le président du Conseil supérieur.

L'article est ainsi complété : « Le président de la formation spécialisée ouvre la séance. Il dirige les délibérations, il veille à la bonne ordonnance des débats, désigne en cas d'absence son remplaçant parmi les membres de la formation spécialisée. Le président arrête l'ordre du jour de la formation spécialisée ». Il manque « de la ».

**M. LEROY** : Il manque « de la » formation.

**M. MORVAN** : J'ai un seul problème dans votre amendement : je ne voudrais pas que cet amendement puisse aboutir à ce que nous n'ayons pas de président pour une réunion d'une formation spécialisée.

Admettons que le président ne souhaite pas participer à la formation spécialisée, il désigne en cas d'absence son remplaçant parmi les membres de la formation spécialisée. Admettons que le remplaçant ne vienne pas. Que faisons-nous ? Je préférerais que nous rajoutions : « en cas d'absence, le président est désigné parmi les membres présents », pour le cas de figure où il n'y aurait ni le président ni son remplaçant. Cela peut arriver. Nous nous sommes rapprochés de cette situation à une occasion.

**M. LEROY** : Qui veut intervenir ?

**M. DE CARLOS (CGT)** : Si j'ai bien compris votre amendement, c'est : « En cas d'absence du remplaçant, le président est désigné parmi les membres présents ». C'est un ajout ?

**M. MORVAN** : C'est un ajout.

**M. DE CARLOS (CGT)** : La CGT est favorable.

**M. LEROY** : À partir du moment où c'est un ajout, il n'y a pas de problème.

L'amendement est adopté, avec la précision de M. MORVAN.

**- Amendement n° 8 à l'article 11 alinéa 2 déposé par la CGT.**

**M. POGNON (CGT)** : Le présent règlement doit préciser le rôle des formations spécialisées.

La rédaction est ainsi complétée : « Les formations spécialisées délibèrent sur les affaires inscrites à l'ordre du jour ».

**M. MORVAN** : J'émet un avis favorable.

.

**- Amendement n° 9 à l'article 11 alinéa 2 déposé par la CFDT et l'UNSA.**

**Mme MARCHETTI (CFDT)** : Monsieur le Président, cet amendement porte sur trois points. D'une part, il s'agit d'appliquer sans modification ni interprétation le décret 84-346 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, qui prévoit, en son article 11, que « *le CSFPT fixe le nombre, la composition et les attributions des formations spécialisées et qu'il désigne les membres de ces formations ainsi que*

*leurs présidents* ». Une désignation n'est pas un vote. Un règlement intérieur ne peut modifier un décret. C'est pourquoi nous demandons la suppression de « par un vote » à l'article 2.

La rédaction serait : « *sur proposition des deux collèges, elle – l'assemblée plénière – désigne les membres et le président de chacune d'entre elles – les formations spécialisées* ».

Deuxième point : il convient d'appliquer la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social pour la désignation des représentants des organisations syndicales, pour les présidences des formations spécialisées les concernant. Aussi nous demandons d'ajouter un alinéa de précision de cette désignation, entre les alinéas 2 et 3. Je ne vais pas vous en faire la lecture. Vous avez l'amendement.

Enfin, il nous paraît important de continuer à tous nous engager vers un effort pour une représentation plus équilibrée entre les hommes et les femmes. C'est l'objet de la rédaction proposée à la fin de cet alinéa, que nous demandons d'ajouter entre les deuxième et troisième.

Chacun étant bien entendu fort préoccupé et convaincu du nécessaire équilibre et de l'égalité entre les femmes et les hommes, et tout le monde étant respectueux des lois et de la hiérarchie des textes, nous ne doutons pas du sort positif réservé à notre amendement.

**M. MORVAN** : Je comprends tout à fait l'esprit de cet amendement. Madame la ministre, lorsqu'elle est venue pour la séance d'installation de ce nouveau CSFPT, avait indiqué qu'elle ne comprenait pas que des organisations syndicales ne puissent pas faire valoir le vote qui s'était exprimé aux élections professionnelles. D'un autre côté, je ne peux pas, sur ce point, émettre un avis favorable. Je m'en remettrai à la sagesse du CSFPT.

**M. LEROY** : Qui veut intervenir ?

**M. DE CARLOS (CGT)** : La CGT avait déjà émis, au cours de la FS 2, une réserve concernant cet amendement car il contient déjà deux dispositions différentes: une qui semble être déjà dans l'article 3 du présent règlement qui concerne l'équilibre entre les femmes et les hommes. Nous sommes d'accord.

Finalement, l'amendement porte uniquement sur le mode de désignation pour lequel la CGT n'est pas favorable car nous sommes favorables au vote des présidences de formations spécialisées et pas pour une désignation à partir des résultats des élections professionnelles des organisations syndicales.

D'autre part, si une disposition de ce type était prévue dans le règlement intérieur, il aurait fallu aussi prévoir une disposition concernant les employeurs publics

afin de prévoir un mode de désignation identique. Des difficultés techniques risquent de se poser en cas de dispositions différentes de désignation des présidents de formations spécialisées entre les deux collèges. Pour ces raisons, la CGT émet un avis défavorable.

**M. LEROY** : Qui d'autre souhaite intervenir ?

**Mme MARCHETTI (CFDT)** : Depuis quelque temps, nous avons pris l'habitude de voter. Je ne sais pas pourquoi ni comment le décret a été interprété ainsi, car le vote n'est pas prévu dans le décret. Ce qui est prévu, c'est une désignation, et ce n'est pas la même chose. Est-ce que c'était un abus d'interprétation ? Je n'en sais rien. En tout état de cause, il n'y avait pas la loi sur la représentativité et la loi sur la rénovation du dialogue social. Aujourd'hui, elle existe et il convient de l'appliquer.

Quant au collège des employeurs, la loi sur la représentativité ne le concerne pas. Nous ne pouvions donc pas leur indiquer comment les employeurs devraient s'organiser.

**Mme SAUVAGE (CFDT)** : Pour compléter par rapport à la représentation équilibrée entre les femmes et les hommes, Jésus a raison de préciser que cela apparaît dans l'article 3. Mais pour éviter ce fameux plafond de verre, il est important de faire apparaître de manière explicite cet effort nécessaire de tous aussi pour la représentation à l'échelle des présidences, ce qui n'est pas indiqué dans l'article 3.

**M. LEROY** : Je vous remercie.

Y a-t-il d'autres interventions ?

Je ne sais pas ce que penseront mes collègues. Personnellement, je m'abstiendrai.

**M. LAURENCY (FO)** : En ce qui nous concerne, nous ne serons pas d'accord avec l'amendement proposé par la CFDT et l'UNSA. Concernant la représentation équilibrée, cela ne nous pose pas réellement de problème, compte tenu de la signature que nous avons apposée sur un accord récent. Néanmoins, nous estimons que c'est également aux organisations syndicales, en tant que telles, de faire les efforts pour essayer d'aboutir à une représentation équilibrée, notamment en termes de présidence.

Concernant la désignation, entre une désignation en son sein et un vote, une élection, la différence est plus que subtile. Je ne distingue pas vraiment la différence entre la désignation en son sein et l'élection. J'ajouterai que cela poserait la question de savoir qui désigne et de quelle manière. Nous voterons contre cet amendement.

**M. LEROY** : Y a-t-il d'autres interventions ? (*Non.*)

Nous passons au vote. Puisque l'amendement est refusé par la DGCL.

**M. MORVAN** : Non, nous nous en remettons à la sagesse car certains arguments nous ont évidemment donné envie d'être favorables. Il est difficile pour nous d'être favorables sur ce point-là.

Il faut voter.

**M. LEROY** : Qui est favorable à cet amendement ? Qui s'abstient ? Qui est contre ?

**Il est procédé au vote sur l'amendement n°9: avis défavorable**

**- Amendement n° 10 à l'article 14 alinéa 1 déposé par la FS 2.**

**M. PIROT (FO)** : Nous souhaiterions que soit modifié l'article 14 et que soit ajouté : « *le Président peut, après accord de l'assemblée plénière ou du bureau, constituer un groupe de travail* ». L'ensemble des membres de la FS 2 souhaitait que cet ajout soit inséré dans l'article 14.

**M. MORVAN** : J'émetts un avis favorable.

**M. PIROT (FO)** : Je vous remercie.

**- Amendement n° 11 à l'article 14 alinéa 2 déposé par la FS 2.**

**M. PIROT (FO)** : Nous souhaitons voir intégrer dans le projet de règlement intérieur que les formations spécialisées pouvaient être précédées par des groupes de travail et que ces groupes de travail pouvaient être réunis soit à l'initiative du Conseil supérieur, soit sur proposition de la DGCL, afin d'éviter parfois quelques petits problèmes de compréhension qui peuvent survenir lorsque les groupes de travail précèdent systématiquement les FS 2. Dès lors que c'est inscrit dans le règlement intérieur, cela simplifie le travail pour tout le monde.

**M. MORVAN** : Je voudrais que les choses soient relativement claires là-dessus. Nous avons effectivement des groupes de travail. Le CSFPT met en place un groupe de travail, dans son programme d'étude annuel sur tel ou tel sujet, de la faisabilité de telle ou telle disposition, de tel ou tel projet. Ce groupe de travail peut être mis en place à l'initiative du CSFPT. Parfois, la DGCL peut indiquer qu'elle souhaite mettre en place un groupe de travail. De ce fait, je n'ai aucune objection à ce que cela soit précisé.

Toutefois, une réunion informelle peut se tenir où la DGCL peut convier des membres du CSFPT mais aussi des membres extérieurs comme l'AMF, l'ARF ou l'ADF. Je ne voudrais pas que nous comprenions, à la lecture de ce règlement intérieur, que ceci n'est plus possible parce qu'il aura fallu que ce soit forcément un

groupe de travail. Le résultat nous serait défavorable collectivement car nous ne pourrions plus travailler ainsi.

Je souhaite que tout soit bien précis. S'il s'agit des groupes de travail officiels, CSFPT, avec un compte rendu de ce groupe de travail en CSFPT, que ce soit au bureau ou en assemblée plénière, nous sommes favorables à cette proposition. Après, nous pouvons tester quelque chose. Là, ce n'est pas un groupe de travail : qu'est-ce que vous en pensez ? Nous nous réunissons. Il n'y a pas, à chaque réunion interne, obligation de faire un groupe de travail avec un compte rendu. Si vous êtes d'accord avec cela, j'émetts un avis favorable.

**M. LEROY** : Tout le monde est d'accord ?

*(Approbation générale.)*

**- Amendement n° 12 à l'article 15 déposé par la FS 2.**

**M. PIROT (FO)** : Nous tenons à ce que les délais de convocation soient précisés en faisant référence à l'article 9 qui prévoit ces délais.

**M. MORVAN** : J'émetts un avis favorable.

**M. LEROY** : Merci.

**- Amendement n° 13 à l'article 18 déposé par la FS 2.**

**M. PIROT (FO)** : C'est la discussion qui s'est tenue au sein de cette formation spécialisée, au cours de laquelle chacun a pu s'exprimer. Nous souhaiterions ajouter une rédaction, un nouvel alinéa à l'article 18: « *le compte rendu des travaux des formations spécialisées, ainsi que le tableau des amendements proposés seront adressés aux membres du Conseil supérieur au plus tard la veille de la séance plénière* ». Il est compréhensible pour l'ensemble des membres de notre Conseil supérieur que l'ensemble des membres qui siègent au Conseil supérieur ou en séance plénière puissent avoir connaissance des amendements au moins la veille et avoir au minimum connaissance du compte rendu de la formation spécialisée, ce qui permettrait, si une incompréhension se manifestait dans le cadre de cette même formation spécialisée, de le modifier et de ne pas prendre connaissance de ce compte rendu le matin sur table en arrivant.

**M. MORVAN** : J'émetts un avis favorable.

**M. LEROY** : Merci, Monsieur le directeur.

J'ai oublié que nous avons sur table deux amendements du Gouvernement supplémentaires 12 bis et 12 ter.

Je vous laisse présenter, Monsieur le directeur.

**- Amendement n° 12 bis déposé par le Gouvernement.**

**M. MORVAN :** L'amendement 12 bis tient compte du fait que l'Assemblée plénière et le bureau délibèrent et votent mais les formations spécialisées ne délibèrent pas et ne votent pas. Nous voudrions supprimer, dans la phrase où nous avons introduit les formations spécialisées, la mention de la formation spécialisée.

**M. LEROY :** C'est ce qui se passe actuellement.

**M. MORVAN :** C'est ainsi que cela se passe aujourd'hui. C'est juste pour éviter une incompréhension.

**- Amendement n° 12 ter à l'article 18 déposé par le Gouvernement.**

**M. MORVAN :** Nous remplacerions l'alinéa 2 de l'article 18 par la rédaction suivante : « *les décisions ou avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ou du bureau seront rendues dans les conditions prévues à l'article 23 du décret du 10 mai 1984* ». C'est donc la prise en compte du vote par collègue.

**M. LEROY :** À l'issue de cet examen et avant que nous passions au vote sur le texte de règlement intérieur, y a-t-il des observations ?

**M. COLLIGNON (FA/FPT) :** Je fais remarquer que, comme sans doute d'autres autour de la table, nous venons de constater que le premier amendement sur l'article 7 auquel faisait référence tout à l'heure M. MORVAN apparaissait bien dans les documents qui nous ont été remis sur table.

**M. MORVAN :** Merci M. COLLIGNON.

**M. DE CARLOS (CGT) :** Je profite du fait que M. MORVAN soit encore présent parmi nous – cela ne préjuge en rien de votre éventuelle absence – et de la qualité de nos débats pour mettre en évidence deux points concernant les dispositions du Conseil supérieur. Le premier concerne les présidences des formations spécialisées, notamment lorsqu'elles sont assurées par un membre du collège des organisations syndicales. Les règles actuelles prévoient que, lorsqu'une présidence est occupée par une organisation syndicale, c'est un suppléant qui supplée et qui vient en formation spécialisée. Mais vous n'avez pas répondu à notre question préalable sur les moyens et les remboursements. Ce membre suppléant ne bénéficie pas des remboursements du titulaire. Cela nous semble une difficulté.

Nous ne l'avons pas abordé en termes d'amendement car cela nous semblait un peu tôt. Nous considérons qu'il faut peut-être d'abord un débat au sein du bureau du Conseil supérieur. Nous estimons que, à partir du moment où une présidence est occupée par une organisation syndicale, il faudrait que nous revenions au régime des deux titulaires pour permettre que la présidence soit occupée de manière pleine et entière en termes de neutralité, mais aussi octroyer les moyens de remboursement pour le suppléant.

**M. COLLIGNON (FA/FPT) :** la Fédération autonome de la fonction publique territoriale est sensible aux arguments évoqués par la CGT, que nous avons d'ailleurs évoqués lors de la réunion organisée en présence de la DGCL. Ce qui est vrai pour les organisations qui, au travers des textes de portée réglementaire, peuvent disposer de deux représentants par formation spécialisée, l'est tout autant que pour celles qui ne disposent que d'un seul représentant.

S'agissant de la situation particulière de la FA/FPT sur la formation spécialisée n° 5, elle est pénalisée de fait lorsque je suis en charge de présider cette formation et donc plus dans un rôle d'animateur de formation spécialisée alors que l'un de mes suppléants participe en toute indépendance aux débats et au titre de la FA/FPT. Je ne suis pas le seul dans ce cas. Je pense que nos collègues de l'UNSA pourraient s'ils le souhaitent s'exprimer sur cette thématique. Nous ne pouvons que souscrire à l'argumentaire que vient d'exprimer la CGT par la voix de Jésus DE CARLOS.

**M. PIROT (FO) :** Cette discussion s'est déjà déroulée car cela nous pose de réels problèmes. Cela n'a pas fait l'objet d'un amendement dans le cadre de ce règlement intérieur aujourd'hui car, sur le fond, nous considérons qu'il était préférable que nous en discutions véritablement dans le cadre du bureau car, de façon fondamentale, cela ne modifie pas le règlement intérieur.

Dès lors que quelqu'un se retrouve président d'une formation spécialisée, il n'intervient pas au titre de son organisation syndicale. Comme le soulignait Bruno COLLIGNON, il est un coordonnateur, pour faciliter l'examen des textes qui nous sont soumis. Cela met parfois en difficulté le fait de n'avoir qu'un seul titulaire qui soit obligé d'intervenir sur l'ensemble des textes. C'est le premier point.

Comme le soulignait Bruno COLLIGNON aussi, la situation est encore plus difficile pour le président d'une formation spécialisée issue d'une organisation syndicale qui n'a le droit, de par le décret, qu'à un seul représentant au sein du bureau.

Nous considérons que cela n'a pas une importance primordiale puisque cela ne peut concerner qu'une seule personne, complémentaire. C'est une prise en charge qui, à mon avis, ne mettra pas en péril le fonctionnement ni les finances du Conseil

supérieur ni de la DGCL. Il semble logique de respecter ainsi l'ensemble de ce qui a été fait et la composition des formations spécialisées.

Je rappelle que les formations spécialisées comprennent deux représentants par organisation syndicale, pour celles qui ont obtenu au-delà de trois sièges. Il faut donc que nous soyons en concordance avec le règlement intérieur qui prévoit deux titulaires pour les organisations syndicales ayant obtenu un certain nombre de sièges.

**M. CAMPAGNOLO (UNSA) :** Nous souscrivons. Notre difficulté est que nous sommes obligés de prendre un expert parisien, lors d'un groupe de travail comme celui de demain pour le groupe concours. Ce n'est pas facile dans notre organisation de trouver des parisiens experts. En effet l'expert doit être pris en charge par notre fédération. Ce serait une bonne solution que de nous permettre d'avoir un expert pris en charge ou le suppléant, bien sûr.

**M. MORVAN :** Jusqu'à présent, et c'est ainsi que nous avons fonctionné dans le mandat précédent, nous remboursions les frais de déplacement des membres qui votent. Pour le suppléant qui remplace le titulaire c'est d'accord. En l'occurrence, vous demandez que ce soit le suppléant qui ne remplace pas le titulaire. C'est déjà plus difficile. Je veux bien que nous y travaillions ensemble et nous en reparlions. De toute façon, il n'y a pas de vote sur ce sujet aujourd'hui. C'est la même chose pour les experts, ils ne votent pas.

**M. PIROT (FO) :** Monsieur le Directeur général, je crois que nous nous sommes mal exprimés. Nous évoquons la situation où lorsqu'un membre d'une organisation syndicale mais aussi un représentant des élus-, est désigné en tant que président de la formation spécialisée, n'a plus la « casquette » syndicale. En tout état de cause, il n'y a pas de vote en formation spécialisée. Là n'est pas la question. Il est question de respecter la règle selon laquelle nous avons deux titulaires lorsqu'une organisation syndicale ou un représentant des élus est président. Nous avons vu qu'ils étaient élus. Cela ne pose aucun problème. Ce sont deux « missions » totalement différentes. Le président d'une formation spécialisée joue le rôle de coordinateur. Cela signifie que l'organisation syndicale qui prend une présidence se trouve défavorisée par rapport aux autres organisations syndicales car elle ne peut pas tenir les mêmes propos.

**M. DE CARLOS (CGT) :** Les organisations syndicales demandent de se trouver dans la même configuration que pour le bureau. Sur les questions du remboursement en cas de vote, il me semble que les suppléants qui sont derrière moi bénéficient du remboursement puisque le nouveau décret permet, même s'ils ne votent pas, d'avoir un remboursement.

**M. MORVAN** : Mais ce n'est pas ce que nous avons décidé ensemble d'ailleurs. Je me souviens très bien que nous avons discuté sur ce point ensemble, pas depuis que ce nouveau Conseil supérieur a été installé, mais avant. Je veux bien que nous y travaillions. Je comprends la demande qui diffère entre celle de M. DE CARLOS, celle de M. PIROT et celle de M. COLLIGNON. Je veux bien que nous y travaillions et que nous voyions ensemble comment améliorer cela. Il faut trouver comme d'habitude un équilibre entre la gestion du CSFPT et la libre expression de tout le monde.

**M. LEROY** : Nous allons y travailler.

Je vous propose que nous passions au vote sur ce règlement intérieur.

**Il est procédé au vote à main levée sur le texte : 26 voix favorables (CGT, FO, FA-FPT, les élus), 5 voix défavorables (CFDT), 2 abstentions (UNSA).**

**Avis favorable du Conseil.**

**- Texte n° 2 : Projet d'ordonnance relatif aux opérations électorales désignant les membres du conseil d'administration et des conseils d'orientation placés auprès des délégués régionaux ou interdépartementaux du centre national de la fonction publique territoriale et désignant les membres des conseils d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale**

**- Texte n° 3 : Projet de loi ratifiant l'ordonnance relative aux opérations électorales désignant les membres du conseil d'administration et des conseils d'orientation placés auprès des délégués régionaux ou interdépartementaux du centre national de la fonction publique territoriale et désignant les membres des conseils d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale**

**M. LEROY** : M. PIROT est le rapporteur.

**M. PIROT (FO)** :

La DGCL a souligné que les dispositions de ce projet d'ordonnance visent à transférer au CNFPT et aux centres de gestion les modalités d'organisation de leurs élections respectives.

Si vous m'y autorisez, Président, dans le cadre des travaux de cette formation spécialisée, je n'ai pas retrouvé le positionnement clair, net et précis concernant la position des centres de gestion. Je m'en suis enquis auprès de la DGCL hier, quand j'ai reçu le projet à lire. Cette dernière m'a informé que la FNCDG avait, par écrit, informé de leur positionnement favorable la DGCL, mais je ne le lis pas car cela n'a pas été débattu dans le cadre de la formation spécialisée n° 2. Personne ne s'est exprimé sur ce sujet.

Si vous m'y autorisez, je ne lirai pas cette partie, mais j'ai fait part tout de même des éléments qui étaient relatifs à ce rapport et ce compte rendu.

Le coût des élections les concernant a été estimé à 5 000 euros par centre de gestion et celui incombant au CNFPT à 60 000 euros pour l'ensemble d'une opération électorale.

La DGCL a en outre précisé que le CNFPT avait formulé, quant à lui, des interrogations en termes de garanties liées à ce nouveau dispositif.

S'agissant de l'application des modalités d'une loi déjà promulguée – le 16 février dernier – les membres de la formation spécialisée n° 2 ont pris acte de cette situation, tout en regrettant de n'avoir pas été associés en amont lors des discussions relatives à ces dispositions législatives.

Je vous remercie de m'avoir écouté.

**M. LEROY** : Il n'y a pas d'amendement.

Qui veut intervenir ?

**M. POGNON (CGT)** : Comme annoncé, il y a une déclaration des organisations syndicales.

**M. LEROY** : Nous vous écoutons.

**M. POGNON (CGT)** : *« Sur les textes relatifs aux opérations électorales désignant les membres du CA et des CRO du CNFPT désignant les CA des CDG de la FPT.*

*Le texte qui nous est proposé s'inscrit dans le processus de transfert des missions de l'Etat.*

*Là, il s'agit principalement de transférer les procédures d'élection des représentants des collectivités territoriales dans les CA du CNFPT et des CDG, ainsi que des CRO du CNFPT.*

*Outre la volonté d'alléger le rôle de l'Etat systématiquement en déplaçant les missions et les charges au niveau territorial, la mise en œuvre de ces nouvelles missions par le CNFPT et les CDG qui sont directement concernés par ces opérations électorales posent problème puisqu'ils seront à la fois juge et partie.*

*Ainsi, pour le CNFPT, les moyens mis en œuvre humains et matériels, impactent le budget et réduiront d'autant les moyens consacrés à la formation.*

*Il en est de même pour les CDG qui verront leur budget impacté.*

*De plus, ce texte est déjà applicable avant qu'il ne soit présenté au CNFPT.*

*Nous aurions préféré être consultés en amont.*

*Certes, le transfert ne s'appliquera pas pour les prochaines élections en 2018. Cela laisse le temps de revoir sa mise en œuvre effective. »*

**M. LEROY :** Quelqu'un d'autre souhaite intervenir ?

Je ferai une petite remarque en passant : une fois de plus, c'est un transfert de compétences très insidieux qui ne prend pas en compte le transfert financier.

**M. MORVAN :** C'est aussi une reconnaissance de la maturité des organisations qui sont susceptibles, à ce niveau, d'assurer elles-mêmes l'organisation dans de bonnes conditions de neutralité et d'assurance des opérations électorales. J'ose espérer que c'est déjà le cas un peu partout. Les craintes portant sur la neutralité ou l'application uniforme sur l'ensemble du territoire me paraissent exagérées.

Cela étant, si tout le monde le demande, notamment les centres de gestion ou le CNFPT, des représentants de l'État seront membres des commissions de recensement et de dépouillement des bulletins de vote, si les organisations en question considèrent que seule la présence de représentants de l'État pourra assurer dans les bonnes conditions la neutralité. J'en serai étonné et je le noterai avec un plaisir non dénué d'amusement.

En ce qui concerne les coûts pour les centres de gestion, ils s'établiraient à 5 462 euros tous les 6 ans. Sur le principe, je comprends que cela puisse poser un problème. Sur le coût, j'ose espérer que cela ne remettra pas en cause l'exercice des missions des centres de gestion concernés.

Pour le CNFPT, le coût s'élève à 64 477 euros tous les 6 ans, soit environ 10 000 euros par an. Ce sont tout de même des élections pour le CNFPT. Il y a bien quelqu'un qui paie ces 64 000 euros. Cela peut être le budget de l'État. Je ne rentrerai pas dans le détail du budget du CNFPT, qui a été effectivement présenté dans un rapport récent.

Je vous signale que le texte n'est pas applicable aujourd'hui car le texte prévoit que nous prenions une ordonnance que nous allons examiner ensemble. Je comprends que vous ayez regretté l'absence de consultation sur un texte qui ne concerne pas la fonction publique territoriale, d'où le fait que, par application des textes qui régissent le fonctionnement du CSFPT, il n'était pas nécessaire de le faire en amont. Mais je reçois votre remarque sur ce sujet.

Pour le reste, deux courriers du président de la FNCDG – comme il est présent lui-même, je ne me permettrai pas d'en faire état plus avant – et du président du CNFPT prennent acte des dispositions législatives adoptées le 15 février.

**M. HIRIART** : Nous faisons déjà cela en partenariat avec les préfectures. Il me paraît tout à fait acceptable d'organiser les élections au sein même des centres départementaux.

**M. CAURET** : La reconnaissance par la DGCL à ce niveau des centres de gestion me paraît tout à fait intéressante. En plaisantant, cela signifie que, bientôt, nous ferons par exemple le contrôle de légalité dans les départements.

Les centres de gestion sont dans une situation où on leur confie des tâches de ce type mais, par ailleurs, dans le cadre de lois qui sont actuellement en débat, ils sont relativement menacés. Il convient de ne pas préparer un grand écart. Or nous risquons d'y être et de mettre en difficulté des organisations de mutualisation qui fonctionnent plutôt bien à tous points de vue. Les attaques continuelles, y compris des chambres régionales des comptes ou au niveau national, sur des aspects très formels ou sur l'insécurisation concernant d'autres aspects notamment de nos missions optionnelles, ou des possibilités de la loi NOTRe, vont placer les centres de gestion en difficulté sur un certain nombre de points. Nous souhaitons donc que le débat puisse avoir lieu et qu'une réunion, demandée de manière très formelle auprès de la ministre, puisse se tenir dans les meilleurs délais pour des sujets qui vont devenir très importants.

**M. MORVAN** : Je transmettrai évidemment et je suis d'accord avec les propos exprimés.

**M. DE CARLOS (CGT)** : La CGT en profite pour réaffirmer son attachement à la gestion collective des carrières des fonctionnaires et considère que les centres de gestion sont l'outil le plus efficace pour le garantir en termes de neutralité, d'indépendance et de gestion des carrières des agents.

**M. PEREA** : Dans le même ordre d'idées que mes collègues des centres de gestion, nous sommes heureux aujourd'hui d'avoir la reconnaissance de la maturité des centres de gestion, y compris dans les missions qu'ils exercent. En même temps, nous espérons que cette reconnaissance ne sera pas bousculée par des textes, y compris à venir, qui pourraient remettre en cause les missions des centres de gestion. Là-dessus, nous prenons acte. La position de la fédération par rapport à cette mesure est déterminée. Mais, à l'avenir, il y aura des choses à regarder. Les rapports actuels ont tendance à vouloir amenuiser les rôles des centres de gestion.

**M. MORVAN** : Nous avons des rencontres très fréquentes avec le M. le Président de la fédération. Nous essayons, en amont de certains textes, de préciser

les choses, d'éviter quelques incompréhensions. Mais je reçois ce que vous venez d'indiquer. J'en ferai part à Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique pour que cette rencontre se déroule rapidement afin d'éviter des incompréhensions et prendre les mesures correctives qui s'imposent si c'est nécessaire.

**M. LEROY** : Nous allons en rester là.

Je vous propose de passer au vote. Le texte 2 est le projet d'ordonnance et le texte 3 est le projet de loi qui ratifie l'ordonnance. C'est la même chose. Je vous propose que nous votions pour les deux en même temps, à moins qu'il y ait une opposition à ce principe. Pour les deux textes en même temps, qui est favorable ?

**Il est procédé au vote à main levée sur le texte :**

**Avis favorable à l'unanimité du collège des employeurs territoriaux :**  
**13 élus**

**Avis défavorable du collège des représentants syndicaux :**

**11 voix défavorable 11 (CGT – FO) ; 9 Abstention (CFDT – UNSA – FA/FPT)**

**- Texte n° 4 : Projet de décret relatif aux dates et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services de l'État qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion du programme européen financé au titre du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) transférée aux régions, aux départements d'outre-mer et aux groupements d'intérêt public par les articles 78 et 80 à 89 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (décret en Conseil d'État)**

**- Texte n° 5 : Projet de décret relatif aux dates et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services de l'État qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du fonds européen de développement régional (FEDER) transférée aux régions, aux départements d'outre-mer et aux groupements d'intérêt public par les articles 78 et 80 à 89 de la loi n° 2014-58 du**

**27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (décret en Conseil d'État)**

**- Texte n° 6 : Projet de décret relatif aux dates et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services de l'État qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du fonds social européen (FSE) transférée aux régions, aux départements d'outre-mer et aux groupements d'intérêt public par les articles 78 et 80 à 89 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (décret en Conseil d'État)**

**M. LEROY** : C'est la FS 5. Mme GUEDOUAR est rapporteur.

**Mme GUEDOUAR (CGT)** : La synthèse concerne les textes 4, 5 et 6.

Ce projet de décret constitue l'étape conclusive du transfert définitif des agents publics prévu dans le cadre de la loi MAPTAM. Les informations disponibles à la mi-mars permettent d'établir que, pour le FEADER, cela concerne 57 équivalents temps pleins (ETP), 27 ETP pour le FSE et 358 ETP pour le FEDER. Les organisations syndicales, à l'initiative de la CFDT et des employeurs territoriaux présents à la réunion ont déposé un amendement visant à définir un processus d'accueil et d'intégration des agents transférés dans leur nouvel environnement professionnel et à présenter aux comités techniques d'origine et d'accueil, un bilan de l'intégration des personnels transférés 6 mois après la date du transfert définitif. Le président de la FS5 rappelle que cet amendement s'inscrit logiquement dans la philosophie des propositions évoquées lors de la séance du 23 juin 2014 au titre de la mise en place de meilleures procédures d'accueil des personnels transférés.

**M. LEROY** : Je vous remercie.

Qui veut intervenir ?

**M. VIALETES (CGT)** : Monsieur le Président, cette explication de vote sera valable pour les trois projets de texte concernant les transferts de l'État.

Pour la CGT, il s'agit là d'un énième transfert de charges de l'État vers les collectivités territoriales. Celui-ci intervient dans le contexte de baisse généralisée des dotations envers les collectivités territoriales, contribuant ainsi à en asphyxier dangereusement un bon nombre.

Avec ce désengagement budgétaire, ce sont principalement les agents du service public qui sont les premières victimes, le premier poste visé pour équilibrer les comptes étant le budget de fonctionnement, avec en premier lieu la masse salariale.

Bien que le texte prévoie également un transfert de moyens, notre expérience nous confirme que, hélas, les estimations sont souvent réalisées à minima, obligeant

les services destinataires à augmenter ces moyens pour faire fonctionner correctement le service.

Alors que le Gouvernement ne cesse de pointer du doigt l'augmentation des budgets de fonctionnement des collectivités et plus particulièrement les charges de personnel, il continue contradictoirement à se désengager à leur détriment. Il est ainsi aisé d'apparaître vertueux en matière d'économies budgétaires.

Le deuxième point qui nous pose souci concerne les conditions de gestion de ces transferts, en ce qui concerne les personnels. L'absence de concertation suffisante à ce jour contribue à créer un climat anxiogène pour les personnels et ce malgré les discours rassurants tant de l'État que des régions.

Tout ceci étant dit, la DGCL nous a indiqué en FS 5 qu'un autre texte viendrait préciser ces conditions de transfert. Nous sommes vraiment en attente de ces textes car les personnels l'attendent avec beaucoup d'impatience. Je vous remercie.

**M. LEROY** : D'autres interventions ?

Nous avons un amendement qui est valable, si j'ai bien compris, pour les trois textes, 4, 5 et 6. C'est vous qui le présentez, Madame GUEDOUAR ?

**Mme SAUVAGE (CFDT)** : Il était prévu que ce soit la CFDT qui le présente.

Je ne me trompe pas, Bruno COLLIGNON ?

**M. COLLIGNON (FA/FPT)** : J'allais demander la parole, Véronique, au moment où tu l'as prise pour indiquer que, par convention, lors de la FS 5 et compte tenu de ce qui est rapporté dans le compte rendu que vient de nous lire la CGT, c'est sur initiative de la CFDT que ces trois amendements identiques sont portés conjointement par les deux collègues de la formation spécialisée. À ce titre, nous avons fait le choix que nos collègues de la CFDT en donnent lecture.

**M. LEROY** : Excusez-moi, je n'avais pas tout lu.

#### **- Amendement n° 1 déposé par la FS 5.**

**Mme SAUVAGE (CFDT)** : Je vous en prie.

Cet amendement a été très bien expliqué dans la présentation qui vient d'être lue. Il s'agit d'ajouter une préoccupation humaine, RH et une préoccupation de dialogue social, à chaque fois qu'il y a des changements, quel que soit le nombre de personnes concernées.

Il a été dit dans le résumé que, au moment où les conventions préalables à ce texte avaient été présentées par la DGCL, un amendement du même type avait été proposé et d'ailleurs retenu dans le texte des conventions.

Je vais vous lire directement la formulation de la rédaction de l'amendement : « *Le représentant de l'État dans la région met en œuvre un processus d'accueil et d'intégration des agents transférés dans leur nouvel environnement professionnel. Six mois après la date du transfert définitif, un bilan de leur intégration est présenté et débattu aux comités techniques et CHSCT d'origine et d'accueil des personnels transférés* ». Voici le contenu de l'amendement que nous proposons, en sachant que nous avons ajouté – l'ensemble des membres de la FS 5 présents ont adhéré à cet amendement – que, de manière systématique, ce genre de disposition, dès lors qu'il y a transfert d'un employeur à un autre, devrait être prévu et ajusté en fonction de la dimension du transfert.

Je fais le lien avec l'intervention de la CFDT en présence de Mme la ministre LEBRANCHU. Ces sujets seront particulièrement prégnants et présents – les autres organisations syndicales et les employeurs en sont bien conscients – lors des futurs projets de lois. En son temps, la CFDT a émis des propositions sur ces sujets, lors par exemple de la présentation du projet NOTRe, et va préciser auprès de Mme la ministre ce qu'elle souhaitait quand elle évoquait un plan pluriannuel autour de l'accompagnement des transitions organisationnelles, professionnelles et de la rénovation du dialogue social dans le cadre de ces changements.

**M. MORVAN** : Nous sommes d'accord sur le principe et sur la rédaction, sauf que nous avons intégré ce dispositif dans les conventions type, suite à l'examen du projet du décret portant sur les conventions types de mise à disposition des services ou parties de services. Nous avons pris cet engagement auprès de vous et nous l'avons tenu. Aujourd'hui, les parties signataires au niveau des conventions se sont engagées à mettre en œuvre des mesures d'accompagnement pour les personnels concernés. Une évaluation conjointe comportant un rapport relatif aux mesures d'accompagnement est réalisé dans le délai de 6 mois à compter de la signature de la convention puis chaque année. Le rapport d'évaluation est présenté aux comités techniques des services concernés dans un délai de 6 mois à compter de son élaboration, puis les mesures d'évaluation également.

Comme c'est déjà satisfait et mis en œuvre, je ne peux pas émettre un avis favorable.

**M. DE CARLOS (CGT)** : Hiérarchie des normes oblige, une convention est beaucoup moins sûre qu'un décret. Je parle sous le contrôle de M. MORVAN.

**Mme SAUVAGE (CFDT)** : Jésus DE CARLOS a présenté un premier argument. Nous sommes dans un décret. Tout d'abord c'est mieux en le disant et en le répétant, sur des sujets qui sont parfois un peu des zones d'ombre.

Par ailleurs les conventions type n'ont pas été mises en place partout si j'ai bien compris la présentation de la DGCL. Si ? Je n'avais pas très bien compris.

Cependant il est préférable de le répéter de manière systématique dans un texte qui a plus de poids et de valeur que la convention type.

**M. COLLIGNON (FA/FPT) :** Monsieur le Directeur général, il ne nous avait pas échappé que les conventions l'avaient intégré, sur proposition ou forte incitation du Conseil supérieur. Je ne vais pas revenir sur les arguments qui viennent d'être présentés. J'ai presque envie d'ajouter – vous y verrez sans doute un clin d'œil de ma part – que, quand vos propos commencent par « nous sommes plutôt d'accord sur le fond, c'est un amendement qui nous apparaît vraiment aller dans le bon sens », il ne reste plus grand-chose à accomplir en termes de pas à parcourir. Si, au travers de cet amendement et dans un décret d'une portée supérieure à une simple convention, nous donnons raison et nous appuyons les collectivités qui font déjà très bien leur travail, et sans doute qu'elles sont majoritaires, nous incitons les plus réticentes à aller dans ce sens qui semblerait être partagé. Je ne vais pas m'engager pour le collège employeurs, mais cela semblerait être partagé par la grande majorité des membres de ce Conseil.

**M. CLASQUIN (CFDT) :** L'amendement, pour chacun des trois textes, propose un plus par rapport au décret de 2014 : c'est l'aspect CHSCT qui n'apparaissait pas.

**M. LEROY :** D'autres interventions ? (*Non.*)

**M. MORVAN :** En ce qui concerne la hiérarchie des normes, évidemment, je vous vois essayer de me prendre parfois à mon propre rôle ou à mon propre jeu. Mais comme vous le savez, la convention est la loi des parties, quand elle n'est pas contradictoire avec un texte déjà existant. À partir du moment où elle est signée et qu'elle n'est pas en désaccord, elle a presque un niveau législatif, plus qu'un niveau décréto.

Par ailleurs, sur le fond, nous risquons d'avoir deux bilans. Je ne voudrais pas que nous en établissions un dans le cadre des conventions type puis un autre dans le cadre de ce décret sur le même sujet. Ce bilan existe déjà. Nous allons passer devant les instances, y compris le CHSCT. À partir de ce moment, n'en faisons pas un autre, ne donnons pas l'impression qu'il faudra réaliser deux bilans sur les mêmes choses.

Nulle part en France il n'y aura de transfert sans convention. Nous sommes sûrs que c'est déjà le cas. En plus, c'est sur la demande du CSFPT, comme le signalait Bruno COLLIGNON, avec une forte incitation que nous avons accepté. C'est pourquoi je n'ai pas envie que nous repropoions la même chose dans le décret suivant. Mais je peux vous assurer que j'ai vu toutes les conventions et qu'elles le prévoient. C'est déjà satisfait.

**M. LEROY** : Merci.

Est-ce que, compte tenu de ce que M. le Directeur vient d'indiquer, vous maintenez l'amendement ou vous souhaitez le retirer ? La question se pose.

**M. DE CARLOS (CGT)** : Lorsque la loi MAPTAM a été présentée au Conseil supérieur, nous avons présenté un amendement contenant ces dispositions et qui avait été rejeté par le Gouvernement. Ce n'était peut-être pas le bon moment de le rejeter. Les organisations syndicales sont constantes en termes de défense de droits des agents. Malheureusement pour nous, nous savons – nous reviendrons sur les autres textes tout à l'heure, en ce qui concerne les métropoles – que cela ne se passe pas bien dans un certain nombre de cas, voire très mal dans le cadre du respect des transferts des agents. Pour les personnels territoriaux, cela se passe déjà mal. Il n'y a pas de raison qu'il y ait des situations plus favorables pour les personnels de l'État.

Une partie des textes, au moins un, passe au Conseil supérieur de la fonction publique de l'État. La CGT portera une position constante demandant des droits affirmés dans le cadre législatif et dans le décret, plutôt que dans le cadre de conventions, même si nous entendons bien que le Gouvernement a souhaité prendre en compte les demandes.

Nous considérons qu'il faut maintenir l'amendement.

**Mme SAUVAGE (CFDT)** : Monsieur MORVAN, vous avez un argumentaire plutôt convaincant. Il est très clair pour moi qui ne suis pas juriste.

Mais je rejoins sur le fond ce que soulignent les camarades de la CGT. L'aspect CHSCT nous paraît important. Ce n'est pas prévu dans les conventions. Si nous voulons que les CHSCT prennent réellement leur place en termes d'espace de dialogue social, il faut l'affirmer.

Vous êtes les juristes autour de la table. Peut-être que des formulations sont à proposer pour éviter une ambiguïté sur ces doubles bilans. Nous pouvons tout à fait l'entendre. Sur le fond, nous tenons à maintenir cet amendement, notamment pour la mention CHSCT.

**M. COLLIGNON (FA/FPT)** : Monsieur le directeur, j'ai bien entendu vos arguments y compris sur la portée juridique d'une convention. Il n'empêche que, vous le savez tout comme nous, lorsque nous sommes en capacité dans le cadre du dialogue social local d'opposer un décret, nous avons des arguments et un levier beaucoup plus importants. Pardonnez-moi de me répéter : dans certaines collectivités, aujourd'hui, nous avons besoin de tous les arguments possibles pour faire en sorte que le facteur anxigène des mutualisations et autres réorganisations territoriales soit amorti le plus possible.

**M. MORVAN** : Je vous promets que je vais demander au Conseil d'État, s'il existe un risque par rapport à ce que vous avez indiqué, d'être sûr qu'il n'y ait pas de « manques » par rapport à ce que nous avons déjà écrit dans les conventions type. S'il y a un manque, par exemple, celui du CHSCT, je vous promets que nous l'écrirons au Conseil d'État.

En revanche, sur le reste, je veux bien indiquer que les demandes du CSFPT ont été satisfaites mais je ne souhaite pas que nous ayons deux fois le même bilan. Il faut penser également aux personnels sur place. Je vous promets, en revanche, que je ferai cette demande au Conseil d'État, pour être sûr qu'il n'y ait pas une difficulté dans les couvertures et les garanties des transferts de personnel, au niveau des textes. Nous ferons très attention à l'application au niveau local.

Il est vrai qu'il y a des exemples où cela ne s'est pas très bien passé, ou cela ne se passe pas très bien encore. Je l'indique avec un terme plutôt administratif. Je pense que vous le direz tout à l'heure dans des termes plus précis. Cela ne met pas en cause tous les transferts de personnel que nous avons déjà faits et que nous ferons. Il ne faut pas non plus « confondre » les deux. C'est un engagement ferme.

**M. LEROY** : Merci.

Je propose de passer au vote. Comme c'est le même amendement pour les trois textes, je vous propose que nous fassions comme tout à l'heure : nous votons une seule fois pour les trois textes.

Par rapport à l'amendement, qui est favorable à le maintenir ? Unanimité de chaque collège.

Maintenant, sur les trois textes, nous votons par collège.

**Il est procédé au vote à main levée sur le texte :**

**Avis favorable à l'unanimité du collège des employeurs territoriaux :**

**13 élus**

**Avis défavorable du collège des représentants syndicaux :**

**8 voix défavorable ( FO-UNSA-FA/FPT ) ; 12 abstentions (CGT-CFDT)**

**- Texte n° 7 : Projet de décret portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé (décret en Conseil d'État).**

- Texte n° 8 : Projet de décret portant échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices cadres territoriaux de santé régies par le décret n° XX du XX.

- Texte n° 9 : Projet de décret portant statut particulier des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux (décret en Conseil d'État).

- Texte n° 10 : Projet de décret portant échelonnement indiciaire applicable aux cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux régis par le décret n° XX du XX.

**M. LEROY :** Il a été vu en FS 3 et donc M. CAMPAGNOLO est le rapporteur.

**M. CAMPAGNOLO (UNSA) :**

Les organisations syndicales de la FS3 ont souhaité déposer un vœu, du fait du traitement différencié en termes d'évolution indiciaire et de déroulement de carrière entre les cadres de santé des trois versants de la fonction publique à fonctions identiques et alors que les professions de la filière médico-sociale sont sujettes à des glissements de missions de certains cadres d'emplois et sont confrontées à des difficultés de mobilité et à l'absence de reconnaissance des qualifications depuis plusieurs années.

Elles ont rappelé la nécessité d'une cohérence entre le discours tenu en négociation PPCR et les textes proposés.

Le problème de la renonciation à la catégorie active en contrepartie de la revalorisation indiciaire a également été soulevé.

Je présente le vœu ?

**M. LEROY :** Oui, allez-y.

**M. CAMPAGNOLO (UNSA) :**

*« Pour des cadres d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé et des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux de la FPT identiques à ceux existant dans la FPE et la FPH.*

*Respectivement à la FPE et à la FPH, les décrets du 17 mars 2015 portant sur le corps des cadres de santé paramédicaux civils et les décrets du 26 décembre 2012 portant sur les corps des cadres de santé paramédicaux hospitaliers donneront naissance, au 1<sup>er</sup> juillet 2015, à des corps composés de deux grades avec un déroulement de carrière identique.*

*Or, dans la FPT, nous ne retrouvons pas cette homologation avec les deux autres versants pour les cadres d'emplois de puéricultrices cadres territoriaux de santé et cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux composés respectivement de trois grades et de deux grades.*

*À fonctions identiques, les organisations syndicales de la FS3 constatent un traitement différencié en termes d'évolution indiciaire et de déroulement de carrière entre les cadres de santé des trois versants de la fonction publique, alors que les professions de la filière médico-sociale sont sujettes à des glissements de missions de certains cadres d'emplois (ex : médecins territoriaux), des difficultés de mobilité et l'absence de reconnaissance des qualifications depuis plusieurs années.*

*Alors que, dans le cadre des négociations avec les organisations syndicales sur les « Parcours Professionnels, les Carrières et les Rémunérations », Mme LEBRANCHU exprime la volonté de créer les conditions de rapprochement entre les corps et cadres d'emplois des trois versants, ces projets de décrets ne permettent pas, d'une part, de concrétiser cette ambition pour « l'Avenir de la fonction publique » et d'autre part, de garantir suffisamment dans le temps les missions de service public des collectivités territoriales.*

*C'est pourquoi les organisations syndicales de la FS3, soucieuses de la qualité et de la continuité de l'action publique, font le vœu d'une harmonisation indiciaire et d'un déroulement de carrière identiques pour ces cadres d'emplois et corps de catégorie A des trois versants de la fonction publique. »*

**M. LEROY :** Merci, Monsieur CAMPAGNOLO.

Vous voulez rajouter quelque chose ?

**M. CAMPAGNOLO (UNSA) :** Oui, en tant qu'organisation.

**M. LEROY :** Allez-y.

**M. CAMPAGNOLO (UNSA) :** Le mot le plus important, c'est le mot « cohérence » : cohérence de la DGAFP, cohérence de la DGCL, du fameux guichet unique dont j'espère un jour connaître les visages. J'espère que nous pourrons visiter en bus à Bercy pour connaître ceux qui « pondent » ces grilles indiciaires. Je prends tout de même une voix sombre : c'est vraiment l'incohérence qui prévaut.

En participant à l'ensemble des négociations PPCR et Avenir de la fonction publique, la DGAFP nous indiquait une volonté d'uniformisation, de mobilité, d'attractivité des trois versants, dans un but de rationalisation. Nous avons parlé aussi de ces professions des "petits A", des professions médicosociales. Nous avons bien compris qu'il y avait une volonté du Gouvernement – et c'est bien ce que je vois dans la réunion qui a lieu aujourd'hui au carré Diderot... Nous avons réappuyé sur les

documents qui nous avaient été transmis au carré Diderot, sur le fait qu'il y a un gros problème sur les médico-sociaux et les catégories A.

Aujourd'hui, alors que, a priori, nous avons une homologation chez les puéricultrices, les techniciens paramédicaux et les infirmières de soins généraux, qui permet, comme le souhaite le Gouvernement, une mobilité aisée, le guichet unique, la DGCL nous présentent des projets de décrets qui font des cadres de santé territoriaux – je suis aussi concerné parce que j'en suis un – des sous-cadres. Nous ne pouvons pas l'accepter. Nous ne pouvons prendre nos responsabilités en tant qu'organisations syndicales et faire passer le message de PPCR et voir arriver le contraire au Conseil supérieur.

Aussi, les arguments présentés par la DGCL ne sont pas recevables. Ce n'est pas l'indiciaire qui va reconnaître la pénibilité. Ce n'est pas avec de nouvelles grilles que nous allons reconnaître la pénibilité. Nous n'allons pas dire que, à l'hôpital, c'est plus difficile. Je ne suis vraiment pas d'accord. Les missions dans la territoriale sont aussi difficiles depuis des années. Avec l'arrivée du Sida, l'arrivée de la protection maternelle infantile, le travail des cadres de santé a été très difficile ces dernières années, autant qu'à la FPH et à l'État.

Je ne comprends pas l'incohérence de ces dossiers. Aujourd'hui, notre organisation, que ce soit ici ou à travers PPCR et le Conseil commun, prendra toutes ses responsabilités. Je vous demande de nous expliquer où est la cohérence dans la présentation de ces dossiers.

**M. LAURENCY (FO) :** Quelles sont les raisons selon lesquelles ceux qui préparent ces décrets, ces échelonnements indiciaires, nos collègues de la fonction publique territoriale travaillent moins bien ou leur travail a moins de valeur que celui de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État ?

Nous comprenons qu'il existe des raisons techniques de distinguer les sédentaires. En ce qui nous concerne – et notre organisation n'est pas la seule –, nous n'avons jamais demandé la suppression de la catégorie active, que ce soit dans la fonction publique hospitalière ou la fonction publique territoriale.

Je rejoins également l'argumentaire concernant les négociations en cours PPCR. Le rapprochement entre les trois fonctions publiques est évoqué. FO souhaite, l'harmonisation, l'homologation, etc. Il faut analyser ce que nous mettons derrière ces termes. En même temps, nous estimons que les rémunérations doivent être identiques avec les mêmes diplômes. Des rémunérations différentes avec des diplômes de même niveau et parfois même exactement les mêmes diplômes ne s'expliquent pas.

Pour toutes ces raisons, que nous nous sommes associés à ce vœu. En fonction de la réponse qui nous sera faite, nous prendrons nos responsabilités par rapport aux décrets qui sont présentés.

**M. LEROY** : Y a-t-il d'autres interventions ?

**Mme NORMAND (CGT)** : *Monsieur le Président, Monsieur le Directeur, Mesdames, Messieurs, chers collègues, petit historique : le 16 octobre 2012, les personnels infirmiers, puéricultrices, sages-femmes, coordinatrices, personnels médico-techniques et rééducateurs obtenaient l'application de mesures prises dans la fonction publique hospitalière à la fonction publique territoriale.*

*Cette application permettait de garantir aux personnels paramédicaux une mobilité entre la fonction publique hospitalière et la fonction publique territoriale, une revalorisation indiciaire – même si elle était loin d'être à la hauteur de la reconnaissance des qualifications et de la formation exigée pour ces personnels – et une reconnaissance des missions d'encadrement avec la création d'un cadre d'emplois de cadres de santé et de cadres de santé supérieurs.*

*Si ces améliorations de déroulement de carrière et les revalorisations qui les accompagnaient étaient pointées comme des mesures positives, de nombreuses revendications portées par l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale et notamment de la filière médico-sociale n'étaient pas prises en compte.*

*Le 19 octobre 2005, un rapport revisitant les filières médico-sociales et médico-techniques, cadre d'emplois par cadre d'emplois, était présenté aux représentants du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Il y était pointé la nécessité de rendre plus attractives ces professions en revoyant les conditions de travail, la rémunération et les perspectives de carrière de ces agents. Des incohérences et des blocages avaient été pointés, entre autres, pour les professions paramédicales.*

*Cinq ans après, en 2010, la reconnaissance en catégorie A des infirmiers de la FPH et des professions paramédicales a été assorti d'un inquantifiable chantage : l'augmentation des salaires au moment de la reconnaissance dans le cadre de Licence Master Doctorat par les universités contre l'abandon de la possibilité de partir en retraite à 57 ans, catégories actives.*

*Sept ans après, en 2012, transposition des grilles de la fonction publique hospitalière à la fonction publique territoriale pour les infirmières. Hormis un allongement de carrière, la revalorisation était très en dessous d'une juste reconnaissance des qualifications.*

*Neuf ans après, en 2014, mesures d'égalité de traitement par la présentation des projets de décrets actant la transposition des grilles fonction publique hospitalière à la fonction publique territoriale pour le cadre d'emplois des puéricultrices. Le même*

*constat est fait : la revalorisation indiciaire est très en dessous d'une juste reconnaissance des qualifications et même pire, puisque nous dénoncerons le recul sur le déroulement de carrière avec une restructuration du cadre d'emplois en trois cadres dont un hors classe, dont les promotions se feront au choix, et un allongement de la durée de carrière.*

*Dix ans après, en 2015, présentation des projets de décrets pour les cadres d'emplois des puéricultrices, cadres territoriaux de santé et cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux. La revalorisation indiciaire n'est toujours pas à la hauteur de la nécessaire reconnaissance des requalifications, et chose plus grave, nous découvrons la création d'un troisième grade, cadre de santé hors classe, pour les cadres d'emplois des puéricultrices, cadres territoriaux de santé et des grilles indiciaires différentes de celles de la fonction publique hospitalière pour les deux projets de décrets présentés.*

*Cette disparité de traitement entre la fonction publique hospitalière et la fonction publique territoriale est inadmissible. Cette inégalité de traitement se rajoute à ce que nous disions déjà en 2005, puis en 2010, 2012 et 2014. L'architecture des grilles de la fonction publique territoriale maintient les inégalités de salaires entre les hommes et les femmes. Les agents de cette filière, majoritairement féminins, sont ceux qui déroulent le moins loin dans les indices de fin de carrière. Ce constat peut se faire aisément en catégorie A. En effet, si nous comparons ces cadres d'emplois au cadre d'emplois des attachés ou à celui des ingénieurs, nous constatons un delta important en fin de carrière, pour les cadres d'emplois des infirmières, des puéricultrices, des puéricultrices cadres territoriaux de santé et des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux.*

*En conclusion, depuis 2002, les agents de ces catégories demandent que leurs professions soient rendues plus attractives, que leurs conditions de travail soient améliorées, que leurs rémunérations et leurs perspectives de carrière soient réévaluées. En 2015, lors de la présentation des projets de décrets pour les cadres d'emplois des puéricultrices cadres de santé territoriaux et les cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, nous ne pouvons que constater des mesures qui remettent en cause la mobilité entre la fonction publique hospitalière et la la fonction publique territoriale et une inégalité de traitement. Ces décisions sont loin des exigences des personnels. Elles sont en recul des exigences des personnels. Elles ne nous permettent pas d'envisager que les bonnes mesures soient prises pour aider ce secteur confronté à de multiples enjeux à répondre aux besoins des administrés.*

*Je vous remercie de votre attention.*

**M. LEROY** : Merci, Madame NORMAND.

Y a-t-il d'autres interventions ?

**M. LAURENCY (FO)** : Pour compléter l'intervention de Force Ouvrière, en plus de ce qui nous est proposé aujourd'hui, le sujet des cadres de santé dans la filière sapeurs-pompiers n'est pas traité. J'espère qu'il le sera si, par bonheur, vous revoyez vos décrets pour qu'ils soient identiques à ceux de nos collègues de la fonction publique hospitalière.

**M. LEROY** : Je vous remercie.

Pas d'autres interventions ?

**M. MORVAN** : Les projets de décret présentés ici sont l'état de la position gouvernementale sur ces points. Pourquoi sont-ils présentés aujourd'hui ? Nous essayons de tenir un engagement qui est celui d'avoir la mise en place des nouveaux dispositifs au 1<sup>er</sup> juillet 2015, date de la deuxième revalorisation dans la fonction publique hospitalière.

J'entends tout à fait vos arguments qui s'appuient sur l'homologie ou l'égalité, l'équité de traitement entre les trois versants de la fonction publique concernant les cadres d'emplois ou les corps de l'État correspondants. Je suis d'accord lorsque vous indiquez qu'il n'y a pas de sous-cadre dans la fonction publique territoriale. Vous le savez, j'ai travaillé dans la fonction publique territoriale à deux reprises, en tant que DGS de deux départements. Je ne peux qu'être sensible quand vous dites cela, que ce soit de ce côté de la salle (côté employeurs) et de l'autre côté évidemment (organisations syndicales).

Je considère que nous ne sommes ni mieux ni meilleurs dans un sens ou dans un autre, que nous soyons dans la fonction publique territoriale ou dans la fonction publique de l'État.

En revanche, je ne peux pas être en accord avec vous, lorsque vous dites par exemple : « ce n'est pas notre problème, ce qui s'est passé dans la loi sur la suppression de catégories actives ». C'est mon problème. Il faut bien que le Gouvernement tire les conséquences des lois qui ont été adoptées, quelles que soient d'ailleurs ces lois dans la cadre de la continuité, évidemment, de l'État et des dispositions législatives. Je ne peux pas revenir et je ne peux pas bouger sur certains sujets.

En revanche, nous avons maintenant un choix à effectuer. Soit nous considérons que ce qui est présenté par le Gouvernement, avec l'objectif 1<sup>er</sup> juillet 2015, mérite d'être adopté au 1<sup>er</sup> juillet 2015, ce qui ne nous empêche pas de travailler en complément, soit nous considérons que ce n'est pas le cas. Mais soyons clairs : le prochain CSFPT, même si nous arrivons à proposer autre chose pour le

prochain CSFPT, se tient fin mai. C'est un décret en Conseil d'État. Nous n'aurons donc pas l'application au 1<sup>er</sup> juillet du dispositif que nous aurons éventuellement travaillé ensemble. Je l'indique pour une grande clarté entre nous. C'est intenable dans le calendrier.

Je suis prêt à mettre en place un groupe de travail, je dis bien un groupe et pas une réunion informelle. La distinction que j'opérais tout à l'heure dans le règlement intérieur s'applique tout de suite. C'est vraiment un groupe de travail pour déterminer si nous pouvons trouver les voies et moyens d'une amélioration du texte dans le sens que j'ai dit tout à l'heure, c'est-à-dire de l'homologie la plus forte possible entre la fonction publique territoriale et les autres versants de la fonction publique.

Je ne peux pas m'engager évidemment aujourd'hui sur le point final. Mais je souhaiterais que les employeurs soient également représentés dans ce groupe de travail du CSFPT car ces dispositions ne sont pas neutres pour les employeurs non plus. Il ne s'agit pas uniquement d'un dialogue entre organisations syndicales et Gouvernement dans ce cadre.

Je vous propose de mettre aux voix ces quatre textes et de ne pas les retirer de l'ordre du jour.

**M. CAMPAGNOLO (UNSA) :** Nous ne l'avons pas demandé.

**M. MORVAN :** Je propose de les mettre aux voix. Vous avez le droit de réagir dans un sens positif ou négatif. Je vous rappelle- mais ce n'est certainement pas de ma part une incitation quelconque dans un sens ou dans un autre, je vous ai rappelé les données du problème- je vous rappelle qu'en cas de vote unanime négatif du collège des organisations syndicales, le texte doit être représenté, éventuellement modifié, lors d'un prochain CSFPT, le plus proche possible évidemment du CSFPT actuel. Je ne vais pas entrer dans le détail. Je pourrais vous indiquer que nous pouvons mettre 5 ou 6 points d'indice de plus à tel endroit ou tel autre. Nous pouvons revoir les conditions de l'examen professionnel. Je ne rentre pas dans ces détails. Nous n'en sommes pas là.

Quel que soit le résultat du vote, je mettrai en place, à l'initiative de la DGCL, mais qui peut être à initiative conjointe, Monsieur le Président, un groupe de travail qui se réunira dans les plus brefs délais pour définir jusqu'où nous pouvons aller. Nous inviterons aussi, pour faire plaisir à M. CAMPAGNOLO, notamment les membres du guichet unique, que M. CAMPAGNOLO veut voir et toucher.

**M. CAMPAGNOLO (UNSA) :** Je n'ai pas donné ma réponse. Vous avez l'air d'être déjà dans le groupe de travail.

**M. MORVAN :** Pas du tout.

**M. CAMPAGNOLO (UNSA) :** Dans ces négociations, je me méfie beaucoup. Je ne vous ai pas donné ma réponse.

**M. MORVAN :** Vous pouvez refuser le groupe de travail aussi.

**M. DE CARLOS (CGT) :** La CGT propose une suspension de séance pour que les organisations syndicales en discutent.

**M. LEROY :** Suspension de séance pour 5 minutes.

*(La séance, suspendue à 12 heures 10, reprend à 12 heures 23.)*

**M. LEROY :** Nous allons reprendre nos débats.

Y a-t-il une prise de position commune chez les organisations syndicales ? Si oui, qui l'indique ? C'est Monsieur CAMPAGNOLO.

**M. CAMPAGNOLO (UNSA) :** L'ensemble des organisations syndicales votera contre les quatre projets de décret pour les raisons qui ont été émises. Nous voudrions voter sur le vœu également.

**M. MORVAN :** Je ne sais pas si c'est maintenant ou si vous voulez que nous le fassions après : acceptez-vous le principe du groupe de travail, oui ou non ?

**M. CAMPAGNOLO (UNSA) :** Bien sûr, nous sommes pour le groupe de travail. Nous le désolidarisons du vote.

**M. MORVAN :** C'est vous qui m'avez dit que je présumais de votre acceptation du groupe de travail. Je préfère vous poser la question directement.

**M. LEROY :** Nous mettrons en place un groupe de travail. Il faudra que les employeurs soient présents. L'agenda n'est pas toujours facile, mais nous essaierons d'y être, bien évidemment.

Dans l'ordre, d'abord examinons le vœu.

**M. DE CARLOS (CGT) :** Je voudrais signifier que nous sommes dans une instance de dialogue social. Nous apprécions que le Gouvernement laisse l'espace de discussion, malgré l'unanimité d'un vote. Vous ne serez pas surpris. Il est important de le dire car c'est quand même une garantie pour le Conseil supérieur.

**M. LEROY :** Dans l'ordre, nous procédons au vote sur le vœu. Pour le vœu, il semblerait que ce soit un vote global et non un vote par collège.

**Vote sur le vœu : Avis favorable avec 20 voix favorables des représentants des organisations syndicales et 12 abstentions des représentants du collège des employeurs.**

**Il est procédé au vote à main levée sur les 4 projets de décret :**

## **Avis favorable à l'unanimité du collège des employeurs territoriaux**

## **Avis défavorable à l'unanimité du collège des représentants syndicaux**

**M. MORVAN :** Je vais lire l'article 23, deuxième alinéa du décret du 10 mai 1984 régissant le CSFPT : « *Lorsqu'un projet de texte soumis pour avis au Conseil supérieur recueille un vote défavorable unanime du collège des représentants syndicaux, une nouvelle convocation du Conseil est envoyée dans un délai d'au moins huit jours. La nouvelle réunion se tient au minimum 10 jours après la date d'envoi des convocations. Le Conseil siège alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure* ». Les textes sont *de facto* non adoptés et doivent être représentés par le Gouvernement.

Nous allons créer un groupe de travail qui se réunira en fonction des disponibilités des uns et des autres, soit la semaine prochaine, soit la semaine suivante. Nous examinerons ce texte pour voir si nous arrivons à un accord. En effet ce n'est pas la peine de revenir pour avoir le même vote. Il faut d'abord faire évoluer le texte avant de le resoumettre au vote. Sinon, nous aurons un vote défavorable, le texte sera mis en œuvre par le Gouvernement et cela fâchera tout le monde. Cela ne vaut pas la peine. Nous allons repréparer le texte à l'issue du groupe de travail et nous le présenterons au CSFPT, j'espère, de la fin mai, si nous y arrivons. Si nous nous apercevons qu'il existe un désaccord qui mérite que nous continuions le groupe de travail, le texte sera présenté au CSFPT du 1<sup>er</sup> juillet.

- **Texte n° 11 : Projet de décret modifiant diverses dispositions relatives aux administrateurs territoriaux et aux emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale (décret en Conseil d'État).**

- **Texte n° 12 : Projet de décret modifiant le décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.**

**M. LEROY :** Pour la FS 3, M. CAMPAGNOLO est le rapporteur.

**M. CAMPAGNOLO (UNSA) :**

FO a demandé pourquoi l'indice maximum était la Hors Echelle D.

La DGCL a répondu qu'il s'agissait de l'indice maximum pouvant être détenu dans la FPT sur un emploi de grade.

La CGT a réaffirmé son opposition aux emplois fonctionnels qui ne permettent pas une vraie neutralité par rapport au pouvoir politique. Elle s'est également étonnée d'éléments pouvant apparaître comme des prémices de la réforme de la catégorie A.

La DGCL a répondu qu'il y avait déjà des agents venant de l'État et que le GRAF des attachés devrait bientôt être transposé dans la FPT.

La CGT a abordé la question de l'échelonnement indiciaire pour la catégorie A qui est au maximum de 1015 dans la filière administrative et qu'il conviendrait de revoir à la hausse de manière homogène. Au même niveau de qualification devrait correspondre le même niveau indiciaire. Il faut une homogénéisation entre filières et entre les versants. La négociation PPCR est importante dans ce cadre.

Aucun amendement n'a été déposé.

**M. LEROY :** Merci, Monsieur CAMPAGNOLO.

Quelqu'un souhaite intervenir sur ces textes ?

**Mme NORMAND (CGT) :** *Ces textes visent à mettre en adéquation le statut des cadres dirigeants avec les textes de la modernisation de l'action publique et l'affirmation des métropoles. Nous vous renvoyons vers les multiples déclarations que nous avons faites dans le cadre de cette instance depuis de nombreuses années concernant la réforme territoriale, puis la modernisation de l'action publique, puis l'affirmation des métropoles.*

*Cependant, nous constatons que ces textes ouvrent l'accès à l'emploi fonctionnel pour les conservateurs du patrimoine et des bibliothèques car ces deux cadres d'emplois peuvent exercer les fonctions de directeur général des services dans les collectivités territoriales et les établissements publics. Pour la CGT, il est important de rappeler que l'emploi fonctionnel est en totale inadéquation avec nos revendications concernant la fonction publique qui doit être exercé par les agents titulaires indépendants du pouvoir politique.*

*Concernant l'attractivité de ces cadres d'emplois, la CGT réaffirme l'importance de la revalorisation du point d'indice et la mise à plat des grilles indiciaires qui prendraient en compte la reconnaissance des qualifications. Pour la catégorie A, le premier niveau de recrutement doit être un niveau de qualification Bac + 3 puis un déroulement de cette reconnaissance en fonction de la déclinaison des niveaux de qualification.*

*Je vous remercie.*

**M. LEROY :** Autre intervention ?

**M. MORVAN** : Ce sont des textes nécessaires pour mettre en adéquation les textes réglementaires et les dispositions législatives en vigueur. La question des emplois fonctionnels est récurrente, que nous avons d'ailleurs au sein de l'État. Je suis par exemple détaché sur un emploi fonctionnel aujourd'hui au sein de la fonction publique de l'État, comme je l'ai été au sein de la fonction publique territoriale quand j'étais DGS.

Je comprends la position constante de la CGT, mais je n'ai pas mandat, y compris d'ailleurs sur la revalorisation de la valeur du point. Vous me permettez de ne pas répondre à cette demande, qui s'adresse, au-delà de moi, au Gouvernement et à la ministre. J'arrête là mon intervention.

**M. LEROY** : Merci, Monsieur le directeur.

Pas d'autres interventions ?

**M. LAURENCY (FO)** : Nous nous abstiendrons sur ces textes, non pas que nous pensions qu'il n'est pas justifié d'adapter le schéma indiciaire mais, compte tenu des circonstances dans lesquelles cela se passe et notamment la mise en place des métropoles dans le cadre de la loi MAPTAM, nous exprimons le désaccord avec ce qui se passe pour les agents des autres catégories. Il serait malvenu pour nous de nous exprimer favorablement sur ce type de textes.

**M. LEROY** : Je vous remercie.

Pas d'autres explications de vote ?

Nous votons par collègue.

**Il est procédé au vote à main levée sur le texte :**

**Avis favorable à l'unanimité du collège des employeurs territoriaux :  
12 élus**

**Avis défavorable du collège des représentants syndicaux :**

**5 voix favorables (CFDT), 7 voix défavorables (CGT) ; 8 abstentions  
(FO, UNSA, FA-FPT)**

**- Texte n° 13 : Projet de décret modifiant le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés.**

## **M. CAMPAGNOLO (UNSA) :**

FO a regretté que, dans certains cas, les textes soient préparés rapidement (emplois fonctionnels) et que, dans d'autres, ils soient plus longs alors que les dossiers sont aussi importants (prime de mobilité). Tous les textes ont la même valeur.

La CFDT a rappelé le rapport de la FS3 de 2008 sur la NBI et les propositions qui avaient été faites et qui n'ont pas abouti.

La FA-FPT a donné l'exemple des sapeurs-pompiers qui travaillent dans les ZUS et ne peuvent toujours pas bénéficier de la NBI ainsi que le toilettage du décret sur les zones sensibles.

**M. LEROY :** Merci, Monsieur CAMPAGNOLO.

Y a-t-il des observations ? Des remarques ?

**M. COLLIGNON (FA/FPT) :** La Fédération autonome de la fonction publique territoriale s'abstiendra.

Nous profitons de l'occasion pour revenir sur l'application des nouvelles bonifications indiciaires concernant les quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains, qui nous apparaît être, toutes proportions gardées, un texte au moins aussi urgent que celui qui nous est proposé pour avis aujourd'hui.

**Mme MARCHETTI (CFDT) :** J'aimerais renforcer ce qui a été indiqué. Un rapport intéressant a été produit en 2008 et attend que le Gouvernement se penche dessus. Un certain nombre de propositions ont été élaborés, notamment pour les agents de catégorie C. En l'occurrence, il s'agit de NBI d'encadrants. Cela va plus vite mais il reste que ce rapport de la FS 3 mériterait d'être revu.

**M. LEROY :** Je vous remercie.

Pas d'autres interventions ?

**M. MORVAN :** Le rapport du CSFPT de 2008 fait toujours partie de notre réflexion. C'est un peu complexe car il conduit à enlever à certaines catégories de missions le bénéfice de la NBI pour le donner à d'autres. Il n'empêche que cette question pourrait être évoquée, dans le cadre de la négociation PPCR, par exemple.

Nous réfléchissons sur la NBI ZUS, politique de la ville, depuis quelque temps. C'est un sujet complexe au sein de l'appareil d'État car la direction du budget demande à disposer d'éléments quantitatifs. Mais s'agissant de la fonction publique territoriale, les statistiques de rémunération ne remontent le montant de la NBI que de manière globale, sans identifier les NBI ZUS. Nous voulons faire débloquent ce dossier et convaincre une autre partie du Gouvernement qu'il n'est pas possible d'attendre

indéfiniment que nous ayons des remontées qui ne remonteront jamais, à moins que nous changions tout l'appareil statistique. Là, c'est un horizon à cinq ans.

Nous en sommes là, pour répondre aux questions évoquées par les intervenants sur ce dossier.

**M. LEROY** : Merci.

**Il est procédé au vote à main levée sur le texte :**

**Avis favorable à l'unanimité du collège des employeurs territoriaux :  
12 élus**

**Avis défavorable du collège des représentants syndicaux :**

**5 voix favorables (CFDT), 7 voix défavorables (CGT) ; 8 abstentions  
(FO, UNSA, FA-FPT)**

**- Texte n° 14 : Projet de décret modifiant les règles régissant certaines instances de concertation et complétant la liste des agents susceptibles d'être habilités à constater certaines infractions sur le territoire de la métropole de Lyon.**

**M. LEROY** : C'est la FS 2. M. PIROT est notre rapporteur.

**M. PIROT (FO)** : Un rapporteur qui va faire très bref.

La DGCL ayant présenté ce texte comme constituant un document purement juridique et rédactionnel et n'entraînant pas de conséquence particulière, celui-ci n'a appelé aucune remarque de la part des membres de la formation spécialisée n° 2.

**M. LEROY** : Je vous remercie, Monsieur PIROT. Si tous les textes pouvaient être aussi rapides !

**M. POGNON (CGT)** : Nous avons tout de même une déclaration à faire sur la situation dans la métropole de Lyon, indirectement.

*« Monsieur le Président, Monsieur le Directeur, Mesdames et Messieurs,  
Nous profitons de l'examen de ce texte pour dénoncer une nouvelle fois les conditions de mise en place de la métropole de Lyon qui n'a pas fait l'objet d'une véritable négociation demandée par les personnels et leur intersyndicale. Cela est même allé jusqu'au matraquage de grévistes le 23 mars 2015 lors d'une manifestation ».*

**M. LEROY** : Pouvons-nous passer au vote ?

**Il est procédé au vote à main levée sur le texte :**

**Avis favorable à l'unanimité du collège des employeurs territoriaux :  
12 élus**

**Avis favorable du collège des représentants syndicaux :**

**7 voix favorables (CFDT, FA-FPT), 13 abstentions (CGT, FO, UNSA,)**

La prochaine séance se tiendra le 27 mai. Pour le groupe de travail à venir sur lequel vous vous êtes engagés tout à l'heure, nous connaissons la date rapidement, je suppose.

**M. MORVAN** : Nous nous en occupons pour que la date soit la plus rapide possible.

**M. LEROY** : Je vous remercie. Bon retour et à bientôt !

(La séance est levée à 12h43.)